



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 13

Date : 27 mars 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

Public

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 (ICC-01/04-01/07-3319),

Après délibération,

À la majorité, le juge Cuno Tarfusser étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

La Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIVATION

I. PRINCIPALE CONCLUSION

1. Au stade du délibéré, la Chambre de première instance peut informer les parties que la qualification juridique des faits est susceptible d'être modifiée en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Toutefois, elle doit veiller à ce que le procès reste équitable.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

2. Le 24 novembre 2009, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre de première instance ») a ouvert les débats dans le procès des deux accusés en l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*¹. La présentation des moyens de preuve a été déclarée officiellement close le 7 février

¹ ICC-01/04-01/07-T-80-ENG.

2012². Le Procureur et Germain Katanga ont déposé par écrit leurs conclusions finales le 24 février³ et le 30 mars 2012⁴ respectivement. Les conclusions finales ont été exposées oralement lors des audiences tenues entre le 15 et le 23 mai 2012⁵, à l'issue desquelles la Chambre de première instance a mis l'affaire en délibéré.

3. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés⁶ (ci-après « la Décision attaquée »). Dans cette décision, la Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, la juge Van den Wyngaert étant en désaccord, a informé Germain Katanga, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, que « le mode de responsabilité retenu à [son] encontre [était] susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut⁷ ». En outre, à l'unanimité, elle a disjoint l'instance concernant Germain Katanga de celle engagée contre Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « Mathieu Ngudjolo »)⁸. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance, à l'unanimité, a acquitté Mathieu Ngudjolo au motif qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait commis les crimes à lui reprochés⁹.

4. Le 28 décembre 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319¹⁰ (ci-après « la Décision autorisant l'appel »), par laquelle elle a fait droit à la requête¹¹.

² Déclaration de la clôture de la présentation des moyens de preuve, 7 février 2012, ICC-01/04-01/07-3235.

³ Mémoire final, ICC-01/04-01/07-3251-Conf ; un rectificatif (ICC-01/04-01/07-3251-Conf-Corr) et une version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-3251-Corr-Red) ont été déposés ultérieurement.

⁴ *Defence Closing Brief*, ICC-01/04-01/07-3266-Conf ; un rectificatif (ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr2) et une version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-3266-Corr2-Red) ont été déposés ultérieurement.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-336-ENG à ICC-01/04-01/07-T-340-ENG.

⁶ ICC-01/04-01/07-3319.

⁷ Décision attaquée, p. 31.

⁸ Décision attaquée, par. 9, 59, 62 et p. 32.

⁹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3327-tFRA.

¹¹ Décision autorisant l'appel, p. 9.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

5. Le 10 janvier 2013, Germain Katanga a déposé le mémoire d'appel de la Défense contre la Décision attaquée¹² (ci-après « le Mémoire d'appel »).
6. Le 16 janvier 2013, la Chambre d'appel a accordé à l'appel un effet suspensif, comme le lui demandait Germain Katanga¹³.
7. Le 21 janvier 2013, le Procureur a déposé la réponse de l'Accusation au mémoire d'appel de la Défense contre la Décision attaquée¹⁴ (ci-après « la Réponse au Mémoire d'appel »).
8. Le 25 janvier 2013, à la suite d'une décision de la Chambre d'appel leur accordant le droit de participer à l'appel¹⁵, les deux représentants légaux des victimes (ci-après « le représentant légal du premier groupe de victimes », « le représentant légal du deuxième groupe de victimes » et, ensemble, « les représentants légaux des victimes ») ont déposé leurs observations respectives¹⁶, auxquelles Germain Katanga a répondu le 30 janvier 2013¹⁷.

III. EXAMEN AU FOND

9. La question posée par Germain Katanga, et pour laquelle la Chambre de première instance a autorisé l'appel, est formulée comme suit :

¹² ICC-01/04-01/07-3339 (OA 13).

¹³ Décision relative à la demande d'effet suspensif formulée dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/07-3344-tFRA (OA 13).

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3347 (OA 13) ; un rectificatif [ICC-01/04-01/07-3347-Corr (OA 13)] a été déposé le 22 janvier 2013.

¹⁵ Décision relative à la demande de participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, 17 janvier 2013, ICC-01/04-01/07-3346-tFRA (OA 13).

¹⁶ Représentant légal du deuxième groupe de victimes, Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats sur le mémoire de la Défense à l'appui de l'appel de la « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges contre les accusés », ICC-01/04-01/07-3348 (OA 13) (ci-après « les Observations du deuxième groupe de victimes ») ; Représentant légal du premier groupe de victimes, Observations du représentant légal sur le document déposé par la Défense à l'appui de son appel contre la Décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3349 (OA 13) (ci-après « les Observations du premier groupe de victimes »).

¹⁷ *Defence Reply to the Legal Representatives' Observations on the Defence's Document in Support of Appeal against the Decision on the Implementation of Regulation 55*, ICC-01/04-01/07-3350 (OA 13) (ci-après « la Réponse aux observations des victimes »).

La [Décision attaquée], qui informe les parties et les participants que la qualification juridique des faits relatifs au mode de participation de Germain Katanga est susceptible d'être modifiée, est-elle légale et opportune dans les circonstances de l'espèce¹⁸ ?

10. Au vu de cette question, pour déterminer si la Décision attaquée est sérieusement entachée d'erreur, la Chambre d'appel examinera les questions essentielles suivantes, qui découlent des arguments soulevés en appel par Germain Katanga, à savoir : le moment auquel a été rendue la Décision attaquée (voir ci-dessous, partie A) et l'ampleur de la modification envisagée pour la qualification juridique des faits (voir plus loin, partie B) sont-ils conformes à la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁹ ; et la Décision attaquée viole-t-elle les droits assurant à Germain Katanga un procès équitable (voir plus loin, partie C)²⁰.

A. Le moment auquel a été rendue la Décision attaquée

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

11. La Décision attaquée a été rendue après que la Chambre de première instance eut mis l'affaire en délibéré. Il y est indiqué qu'aux termes de la norme 55 du Règlement de la Cour, la qualification juridique des faits peut être modifiée « à un moment quelconque du procès », ce qui confirme qu'il n'existe pas de limitation d'ordre temporel pour mettre en œuvre cette disposition²¹. La Chambre de première instance a considéré qu'il était possible de procéder à une requalification au stade du délibéré²².

2. Arguments présentés par les parties et les participants devant la Chambre d'appel

12. Germain Katanga soutient que la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour ne saurait intervenir après la clôture de la présentation des moyens de preuve et plusieurs mois après le début des délibérations de la Chambre²³. En particulier, il affirme que même si la Chambre de première instance a conclu que le libellé de la norme 55-2 — notification pouvant être faite « à un moment

¹⁸ Décision autorisant l'appel, par. 4 ; voir aussi Mémoire d'appel, par. 11.

¹⁹ Voir Mémoire d'appel, par. 13 à 29 et 67 à 94.

²⁰ Voir Mémoire d'appel, par. 13 à 21 et 30 à 66.

²¹ Décision attaquée, par. 15.

²² Décision attaquée, par. 17. Voir aussi par. 16 et 18.

²³ Mémoire d'appel, par. 26 et 27.

quelconque du procès » — confirme qu'il n'existe pas de limitation d'ordre temporel pour mettre en œuvre cette disposition, une telle notification doit tout de même être donnée « [TRADUCTION] en temps opportun²⁴ ». Il avance que « [TRADUCTION] [m]ême si elle n'est pas précisée, une limite temporelle est bien fixée à la notification de cette possibilité » et « [TRADUCTION] qu'aucun tribunal raisonnable ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, notifier une requalification des crimes d'une telle ampleur à un stade si tardif »²⁵. Reprenant les termes mêmes de la norme 55-2, Germain Katanga soutient que, si les participants à la procédure peuvent être invités à faire des observations après la clôture de la présentation des moyens de preuve, la notification les informant de la possibilité d'une requalification devrait intervenir avant cette clôture²⁶. Il fait valoir que la norme 55 devrait être interprétée de façon restrictive²⁷ et que c'est l'interprétation favorable à l'accusé qui devrait être retenue²⁸.

13. Le Procureur soutient que la lecture que fait Germain Katanga de la norme 55-2 « [TRADUCTION] n'est compatible ni avec une interprétation littérale ni avec une interprétation téléologique²⁹ » de cette disposition. Relevante que la notification peut intervenir « à un moment quelconque du procès », il considère que « [TRADUCTION] le procès [ne] se termine [qu'] une fois rendue la décision visée à l'article 74 »³⁰. Selon le Procureur, Germain Katanga « [TRADUCTION] détourne le libellé de la norme 55 » car dans cette disposition, la mention « en temps opportun » ne se rapporte pas à la notification mais au fait de donner aux participants la possibilité de faire des observations concernant la requalification³¹. Le Procureur avance qu'en réalité, la formule « après avoir examiné les éléments de preuve » ne pose pas de limitation au fait que la notification peut intervenir à un moment quelconque du procès, mais « [TRADUCTION] porte uniquement sur le devoir de la Chambre de demander aux parties de faire des observations et de prendre

²⁴ Mémoire d'appel, par. 26.

²⁵ Mémoire d'appel, par. 26.

²⁶ Mémoire d'appel, par. 27. Voir aussi Réponse aux Observations des victimes, par. 6.

²⁷ Réponse aux Observations des victimes, par. 4.

²⁸ Réponse aux Observations des victimes, par. 6.

²⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

³⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

³¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

connaissance de celles-ci³² ». Il relève également que si l'interprétation préconisée par Germain Katanga était retenue, une chambre de première instance devrait acquitter un accusé si elle se rendait compte, en cours de délibéré, que la qualification juridique des charges est incorrecte, situation que « [TRADUCTION] la norme 55 a été spécifiquement conçue pour éviter³³ ». Les représentants légaux des victimes ont présenté des arguments allant dans le même sens³⁴.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

14. La Décision attaquée a été rendue le 21 novembre 2012, après que la Chambre de première instance se fut retirée pour délibérer sur la culpabilité ou l'innocence de Germain Katanga. Cette décision a été rendue plus d'un an après la présentation du dernier témoignage (le 11 novembre 2011)³⁵, et plusieurs mois après la clôture officielle de la présentation des moyens de preuve (le 7 février 2012)³⁶ et l'exposé oral des conclusions finales des parties (du 15 au 23 mai 2012)³⁷.

15. La Chambre d'appel doit d'abord déterminer si, au stade où en était la procédure, il était en principe légal, compte tenu des termes mêmes de la norme 55 du Règlement de la Cour, d'informer les participants à ladite procédure que la qualification juridique des faits était susceptible d'être modifiée.

16. La norme 55 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des

³² Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

³³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

³⁴ Observations du premier groupe de victimes, par. 13 à 23 ; Observations du deuxième groupe de victimes, par. 24 à 31.

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-333-Red2-ENG CT2.

³⁶ Déclaration de la clôture de la présentation des moyens de preuve.

³⁷ ICC-01/04-01/07-T-336-ENG à ICC-01/04-01/07-T-340-ENG.

observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.

3. Aux fins de l'application de la disposition 2, la chambre garantit notamment à l'accusé :

- a) le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} de l'article 67, et
- b) en cas de besoin, la possibilité d'interroger ou de faire interroger de nouveau tout témoin, de citer à comparaître tout nouveau témoin ou de présenter tout autre élément de preuve admissible, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1^{er} de l'article 67.

17. Aux termes de la norme 55-2, les participants peuvent être informés d'une possible requalification « à un moment quelconque du procès ». La Chambre d'appel relève que, au moment où la Décision attaquée a été rendue, le procès en était au stade du délibéré et aucune décision n'avait encore été rendue en application de l'article 74. De plus, rien dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour n'empêche la Chambre de première instance de rouvrir les débats après la mise en délibéré³⁸. La Chambre d'appel conclut donc que, aux fins de l'application de la norme 55, le procès est toujours en cours à l'heure actuelle. Partant, la Décision attaquée n'a pas été rendue à un moment incompatible avec les dispositions de la norme 55.

18. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Germain Katanga selon lequel quoique non précisée, une limitation temporelle a bien été fixée à la notification de la possibilité d'une requalification par la Chambre de première instance en vertu de la norme 55-2, puisque cette disposition comporte la mention « en temps opportun ». La Chambre d'appel considère, comme l'a relevé le Procureur, que la mention « en temps opportun » se rapporte au fait de donner aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Autrement dit, les participants doivent se voir accorder la possibilité de faire des observations en temps opportun,

³⁸ Il convient de relever que si la Chambre de première instance décidait de rouvrir les débats, elle devrait suivre à nouveau la procédure énoncée à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve à la clôture de ceux-ci.

après avoir été informés de la possibilité d'une requalification, mais cela ne limite pas le pouvoir de la Chambre de première instance de les informer par une telle notification « à un moment quelconque du procès ».

19. S'agissant de l'argument de Germain Katanga selon lequel dans la première phrase de la norme 55-2, la formule « après avoir examiné les éléments de preuve » indique que la notification doit intervenir avant la clôture de la présentation des moyens de preuve, la Chambre d'appel admet qu'une telle interprétation est possible. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, et au vu de la norme dans son ensemble, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.

20. Premièrement, comme on l'a vu plus haut, il ressort clairement des tout premiers mots de la norme 55-2 que la Chambre de première instance peut procéder à la notification « à un moment quelconque du procès ».

21. Deuxièmement, l'interprétation avancée par Germain Katanga est incompatible avec le but de cette disposition. La Chambre d'appel fait observer qu'il peut se révéler nécessaire de modifier la qualification juridique des faits non seulement pendant la présentation des moyens de preuve, par exemple en réaction immédiate à ces moyens, mais aussi après. À ce stade ultérieur, la Chambre de première instance peut se rendre compte, après avoir soigneusement analysé l'intégralité des pièces et des témoignages présentés, que la qualification juridique sur le fondement de laquelle les charges ont été confirmées est susceptible d'être modifiée. Qu'il puisse être nécessaire de procéder ainsi au stade du délibéré s'explique en particulier par la longueur et la complexité des procédures menées devant la Cour, ainsi que par le volume des preuves présentées dans ce cadre. Comme le Procureur l'a relevé à juste titre, si la norme 55 n'était pas applicable au stade du délibéré, la Chambre de première instance n'aurait d'autre choix que d'acquitter l'accusé, même si les éléments de preuve présentés établissent clairement la culpabilité dès lors que les faits reçoivent la qualification juridique appropriée.

22. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé par le passé que « la norme 55 vise principalement à empêcher que quiconque puisse se soustraire à

ses responsabilités, un objectif tout à fait conforme au Statut³⁹ ». Elle a conclu que le fait de ne pas permettre à la Chambre de première instance de revenir sur la qualification juridique confirmée par la Chambre préliminaire à l'issue de la procédure de confirmation des charges⁴⁰

pourrait conduire à des acquittements qui découleraient du simple fait que les qualifications juridiques confirmées pendant la phase préliminaire se révéleraient par la suite infondées, en particulier au vu des éléments de preuve présentés au procès. Il y aurait là une contradiction avec le but énoncé au cinquième alinéa du préambule du Statut, à savoir celui de « mettre fin à l'impunité⁴¹ ».

23. Troisièmement, la dernière phrase de la norme 55-2 dispose que la Chambre de première instance qui envisage la possibilité de modifier la qualification juridique des faits peut, après en avoir informé les participants, soit suspendre les débats soit « en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification ». Selon la Chambre d'appel, cela signifie que si la notification intervient lors d'une audience, les débats peuvent être suspendus pour permettre aux intéressés de se préparer efficacement, mais que la possibilité de convoquer une audience est également prévue « en cas de besoin », ce qui confirme que la notification peut notamment être donnée après la clôture de la présentation des moyens de preuve, par exemple au stade du délibéré.

24. Partant, la Chambre d'appel conclut que s'il est préférable que la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour intervienne toujours le plus tôt possible, l'argument de Germain Katanga selon lequel le moment auquel a été rendue la Décision attaquée est incompatible avec les dispositions de cette norme ne lui paraît pas convaincant.

³⁹ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA (OA 15 OA 16) (ci-après : « l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16 »), par. 77 [note de bas de page non reproduite].

⁴⁰ Voir Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, par. 76.

⁴¹ Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, par. 77.

B. L'ampleur de la modification envisagée pour la qualification juridique des faits

1. Contexte procédural pertinent

25. Les faits reprochés à Germain Katanga et pertinents au regard du présent appel sont exposés principalement dans trois documents : le Document modifié de notification des charges en application de l'article 61-3-a du Statut⁴² (ci-après « le Document de notification des charges »), qui constituait la base de l'audience de confirmation des charges qui s'est tenue devant la Chambre préliminaire I ; la Décision relative à la confirmation des charges⁴³, par laquelle la Chambre préliminaire I a confirmé les charges à l'issue de l'audience susmentionnée ; et le Document résumant les charges confirmées par la Chambre préliminaire⁴⁴ (ci-après « le Résumé des charges »), que le Procureur a déposé sur instructions de la Chambre de première instance aux fins du procès⁴⁵.

26. Dans le Document de notification des charges, le Procureur allègue que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, ainsi que d'autres commandants de la FRPI⁴⁶ (groupe auquel aurait appartenu Germain Katanga) et du FNI⁴⁷ (groupe auquel aurait appartenu Mathieu Ngudjolo), ont convenu d'un plan commun visant à mener conjointement une attaque pour « effacer » Bogoro⁴⁸. En sa qualité de chef militaire de la FRPI⁴⁹, Germain Katanga aurait apporté « une contribution essentielle au plan commun [et aux crimes qui en ont découlé] », y compris en fournissant des armes à des commandants de la FRPI et du FNI, en supervisant et en assurant l'exécution coordonnée et concertée de l'attaque contre Bogoro par les hommes de la FRPI et du FNI, en communiquant les détails du plan commun à l'ensemble des commandants de

⁴² 26 juin 2008, ICC-01/04-01/07-649-Anx2A.

⁴³ 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2. Une version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges a été enregistrée le 1^{er} octobre 2008 (ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr). Dans ce qui suit, toute mention de la Décision relative à la confirmation des charges renvoie à la version publique expurgée.

⁴⁴ 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1588-Anx1-tFRA.

⁴⁵ Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547.

⁴⁶ Abréviation utilisée pour la « Force de résistance patriotique en Ituri ».

⁴⁷ Abréviation utilisée pour le « Front des nationalistes et intégrationnistes ».

⁴⁸ Document de notification des charges, par. 63. Voir aussi par. 65, 66 et 90.

⁴⁹ Document de notification des charges, par. 91. Voir aussi par. 94.

la FRPI et du FNI, et en ordonnant à des subordonnés de mettre le plan en œuvre⁵⁰. Il est allégué qu'en apportant leur contribution au plan commun, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo avaient conscience du rôle essentiel qui était le leur, un rôle qui leur donnait un contrôle conjoint sur la mise en œuvre du plan commun, et qu'ils étaient, ainsi que « les autres coauteurs », tous mutuellement conscients que la mise en œuvre du plan commun pourrait entraîner la commission des différents crimes reprochés⁵¹.

27. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, il est indiqué que même si l'attaque contre Bogoro a été lancée dans l'intention de « viser un objectif militaire », elle l'a également été dans l'intention de viser la population civile hema⁵². La partie consacrée à la responsabilité pénale des suspects commence par un exposé détaillé de l'interprétation faite par la Chambre préliminaire de la notion de responsabilité conjointe en tant qu'auteur principal des crimes, au regard de l'article 25-3-a du Statut⁵³. La Chambre préliminaire a ensuite examiné s'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo étaient responsables des crimes à eux reprochés, et ce, au regard de chacun des éléments juridiques qu'elle avait définis⁵⁴. Elle a conclu que, pendant toute la période visée, Germain Katanga était le commandant suprême de la FRPI et exerçait de fait un contrôle en dernier ressort sur les commandants de cette force⁵⁵, que la FRPI était un groupe hiérarchisé dont les commandants avaient la capacité de communiquer entre eux⁵⁶, et que l'obéissance aux ordres donnés par Germain Katanga était assurée⁵⁷. La Chambre préliminaire a considéré en outre que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo avaient convenu d'un plan commun visant à attaquer Bogoro⁵⁸ et que Germain Katanga avait apporté une contribution essentielle à ce plan⁵⁹. Plus précisément, elle a, entre autres conclusions, estimé que Germain

⁵⁰ Document de notification des charges, par. 92. Voir aussi par. 42, 44, 63 à 78, 85 et 87.

⁵¹ Document de notification des charges, par. 93.

⁵² Décision relative à la confirmation des charges, par. 275. Voir aussi, par exemple, par. 281 et 413.

⁵³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 466 à 539.

⁵⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 540 à 572.

⁵⁵ Décision relative à la confirmation des charges, par. 540.

⁵⁶ Décision relative à la confirmation des charges, par. 543.

⁵⁷ Décision relative à la confirmation des charges, par. 545 à 547.

⁵⁸ Décision relative à la confirmation des charges, par. 548.

⁵⁹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

Katanga exerçait une responsabilité sur la mise en œuvre du plan (notamment la responsabilité d'ordonner aux milices d'« effacer Bogoro », de distribuer le plan d'attaque aux commandants et de distribuer des armes et des munitions) et qu'il avait assumé un rôle de coordination dans le cadre de cette mise en œuvre (notamment en entretenant des contacts avec les autres participants au plan dans ledit cadre, en se procurant des armes et des munitions et en les distribuant)⁶⁰. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, il est mentionné que d'autres commandants de la FRPI et du FNI étaient également impliqués dans la planification et/ou l'exécution de l'attaque⁶¹. La Chambre préliminaire a toutefois jugé que, sans l'accord de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo relativement au plan commun et leur participation à sa mise en œuvre, les crimes n'auraient pas été commis de la manière dont ils avaient été planifiés⁶², et a conclu que les intéressés avaient mis en œuvre le plan de manière coordonnée et qu'« ils contrôlaient conjointement la mise en œuvre du plan, dans la mesure où leur rôle essentiel de coordination générale leur donnait à eux, et à eux seuls, le pouvoir de faire obstacle à sa mise en œuvre⁶³ ». Il était en outre allégué que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo « connaissaient les circonstances de fait leur permettant d'exercer un contrôle conjoint sur les crimes » et avaient conscience que des crimes découleraient de la mise en œuvre des plans communs⁶⁴.

28. Dans le Résumé des charges, le Procureur reprend les conclusions de la Chambre préliminaire⁶⁵, en les reliant parfois au Document de notification des charges⁶⁶.

2. Passages pertinents de la Décision attaquée

29. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a indiqué que, « [u]ne fois en possession des synthèses écrites et orales formulées par les parties et

⁶⁰ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555.

⁶¹ Voir, par exemple, Décision relative à la confirmation des charges, par. 548, 555 à 558 et note de bas de page 733.

⁶² Décision relative à la confirmation des charges, par. 560.

⁶³ Décision relative à la confirmation des charges, par. 561.

⁶⁴ Décision relative à la confirmation des charges, par. 562 à 569.

⁶⁵ Voir, en particulier, les exemples figurant dans le Résumé des charges, par. 60 à 88.

⁶⁶ À la note de bas de page 131 par exemple, le Procureur indique, en renvoyant au paragraphe 65 du Document de notification des charges, que Germain Katanga a assisté à la réunion de planification qui aurait eu lieu à Aveba début 2003 en compagnie de « la plupart des commandants [de la] FRPI », et précise les noms de ces commandants.

par les participants », elle a constaté que « Germain Katanga [avait] mis l'accent, non seulement à l'occasion de sa déposition mais aussi dans le cadre de sa défense, sur sa contribution, en tant que coordonnateur, à la préparation de l'attaque de Bogoro, tout en précisant qu'elle avait pour objectif de déloger l'UPC et qu'elle [avait] été réalisée, selon lui, par un groupe de combattants locaux liés à l'APC⁶⁷ ». La Chambre de première instance a de plus relevé qu'un certain nombre de témoins cités à comparaître par les parties avaient également souligné, « quoique dans des termes différents, la contribution que Germain Katanga a apportée à cette attaque⁶⁸ ».

30. La Chambre de première instance a jugé « qu'il convenait [...] de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour », et d'informer les parties et les participants « que la qualification juridique des faits relative au mode de participation de Germain Katanga [était] susceptible d'être modifiée »⁶⁹. Elle a indiqué en outre que « [l]a responsabilité de ce dernier [devait] désormais [...] être également envisagée sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut » et non plus seulement sur la base de l'article 25-3-a du Statut⁷⁰. Elle a précisé que c'est aux chambres de la Cour, « guidées par l'unique souci de parvenir à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les charges dont elles sont saisies », qu'il appartient de rendre une décision sans nécessairement se limiter « à la qualification qu'a retenue la Chambre préliminaire »⁷¹.

31. Faisant référence à l'article 74-2 du Statut et à la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance a souligné que la requalification proposée ne saurait aucunement dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges⁷². Après avoir fait observer qu'« il convient de s'assurer que tous les faits sous-tendant les charges dont la qualification juridique est modifiée étaient bien, initialement, contenus dans l'acte d'accusation original⁷³ », elle a précisé ce qui suit :

⁶⁷ Décision attaquée, par. 5.

⁶⁸ Décision attaquée, par. 5.

⁶⁹ Décision attaquée, par. 6.

⁷⁰ Décision attaquée, par. 7. Voir aussi par. 6.

⁷¹ Décision attaquée, par. 8. Voir aussi par. 12.

⁷² Décision attaquée, par. 10. Voir aussi par. 11, 21, 22 et 31.

⁷³ Décision attaquée, par. 22.

[L]a requalification juridique proposée par la Majorité, qui tend à ce que la responsabilité de l'accusé soit examinée sur le fondement du mode de complicité défini par l'article 25-3-d-ii du Statut, prend précisément appui sur les faits décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges à savoir ceux qui, en l'occurrence, étayaient les éléments juridiques sous-tendant les charges confirmées contre Germain Katanga. Et ce dernier a eu la possibilité de se défendre sur chacun de ces faits dans le cadre des débats sur le fond [note de bas de page non reproduite]⁷⁴.

32. Dans le cadre de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance a indiqué qu'après avoir fait « abstraction [...] de l'implication de Mathieu Ngudjolo et de la conclusion d'un plan commun entre les deux accusés, [elle entendait prendre appui sur] un ensemble de faits et de circonstances, propres à l'accusé Germain Katanga et ne concernant pas son co-accusé⁷⁵ ».

33. La Chambre de première instance a indiqué que la requalification envisagée « considérerait Germain Katanga comme ayant contribué, de toute autre manière, à la commission des crimes par un groupe de commandants et de combattants de Walendu-Bindi agissant de concert en vue d'attaquer Bogoro le 24 février 2003. Elle considérerait également que la contribution de l'accusé serait intentionnelle et faite en pleine connaissance de l'intention de ce groupe de commettre les crimes⁷⁶ ».

34. La Chambre de première instance a souligné que la requalification envisagée porterait, en tout état de cause, sur des points essentiels décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges⁷⁷. S'agissant de la contribution apportée par Germain Katanga à la commission des crimes, elle a relevé que la Chambre préliminaire avait jugé qu'il avait assumé un « rôle général de coordination » dans la mise en œuvre du plan à composante principalement criminelle visant à attaquer Bogoro, en indiquant qu'à son avis, « la contribution décrite par la Chambre préliminaire, bien qu'étant, en l'espèce, reliée à la mise en œuvre du plan commun d'effacer Bogoro, [a été] explicitement définie comme une contribution essentielle

⁷⁴ Décision attaquée, par. 23.

⁷⁵ Décision attaquée, par. 24.

⁷⁶ Décision attaquée, par. 26.

⁷⁷ Décision attaquée, par. 27.

aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime⁷⁸ ». La Chambre de première instance a souligné que, si la Décision relative à la confirmation des charges « retient en effet l'existence d'un plan commun entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, elle traite également, dans le cadre de son examen de la responsabilité par l'intermédiaire, de la commission des crimes par un groupe hiérarchisé et organisé, opérant en Walendu-Bindi⁷⁹ ». Elle a considéré que « l'action concertée de ce groupe fait déjà partie des faits confirmés » dans la Décision relative à la confirmation des charges, mais qu'il reste à déterminer si l'existence d'« un plan commun » est ou non exigée aux fins de l'article 25-3-d du Statut⁸⁰.

35. S'agissant des éléments subjectifs du mode de responsabilité associé à la requalification proposée, la Chambre de première instance a rappelé que Germain Katanga s'est défendu au cours du procès au sujet de crimes commis dans le cadre de l'attaque lancée contre Bogoro par un groupe composé de commandants et de combattants de la collectivité de Walendu-Bindi, dont l'intention criminelle avait été examinée dans la Décision relative à la confirmation des charges⁸¹. La Chambre de première instance a indiqué ce qui suit :

[P]our la Majorité, les faits sous-tendant la connaissance qu'aurait Germain Katanga de l'intention criminelle de ce groupe (25-3-d-ii) sont nécessairement inclus dans la description, faite par la Chambre préliminaire, de l'intention et de la connaissance qu'avaient les accusés du fait que la réalisation des crimes « résulterait de la mise en œuvre des plans communs » (25-3-a)⁸².

36. La Chambre de première instance a admis qu'il pourrait être soutenu qu'en proposant de mettre l'accent sur certains faits au détriment d'autres, elle suggérait en réalité un récit modifié des charges, mais elle a tenu à souligner qu'elle « se limit[ait] à proposer une appréciation différente des faits », sans modifier l'exposé des faits contenus dans la Décision relative à la confirmation des charges⁸³. La Chambre de première instance a ajouté que Germain Katanga avait pu pleinement s'exprimer au

⁷⁸ Décision attaquée, par. 28.

⁷⁹ Décision attaquée, par. 29.

⁸⁰ Décision attaquée, par. 29 [note de bas de page non reproduite].

⁸¹ Décision attaquée, par. 30.

⁸² Décision attaquée, par. 30.

⁸³ Décision attaquée, par. 32.

cours du procès sur les faits qui serviraient de base à la requalification⁸⁴, et qu'il avait déjà, au cours de sa défense, traité la plupart des questions factuelles et juridiques qui se posent dans le cadre de l'article 25-3-d du Statut⁸⁵.

37. Dans son opinion dissidente⁸⁶ (ci-après « l'Opinion dissidente »), la juge Van den Wyngaert a conclu que la Décision attaquée violait la norme 55 du Règlement de la Cour, en ce qu'elle dépassait les faits et circonstances décrits dans les charges⁸⁷. Dans ses moyens d'appel, Germain Katanga soulève des arguments reprenant les vues exprimées dans l'Opinion dissidente.

3. *Arguments présentés par les parties et les participants devant la Chambre d'appel*

38. Germain Katanga soutient, sur la base de la norme 55 du Règlement de la Cour, que la modification de la qualification juridique des faits ne saurait en aucun cas dépasser « le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges » et que les circonstances entourant les événements en question ne sauraient être transformées en faits « [TRADUCTION] si elles n'étaient pas auparavant considérées de la sorte⁸⁸ ». Faisant référence à un arrêt précédent de la Chambre d'appel et citant l'Opinion dissidente, Germain Katanga soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ne peut se fonder sur des allégations qui, bien que mentionnées dans la Décision relative à la confirmation des charges [...], ne font pas partie des allégations factuelles qui étayaient les éléments juridiques des crimes faisant l'objet des charges », ni « [TRADUCTION] apporter à l'exposé des faits qui sous-tendent les charges des modifications si fondamentales que cet exposé dépasse le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges⁸⁹ », et il fait valoir qu'il faut distinguer les faits essentiels des faits subsidiaires⁹⁰.

⁸⁴ Décision attaquée, par. 31.

⁸⁵ Décision attaquée, par. 33 et 40.

⁸⁶ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319, p. 33 à 61.

⁸⁷ Opinion dissidente, par. 12 à 23.

⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 67.

⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 68 à 70, renvoyant à l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, note de bas de page 163 et à l'Opinion dissidente, par. 13.

⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 71. Voir aussi Opinion dissidente, par. 14 à 17.

39. Germain Katanga soutient que la Décision attaquée contient suffisamment d'informations pour démontrer que la requalification dépasserait le cadre des faits et circonstances sous-tendant les charges⁹¹. Il soutient que les allégations se rapportant à son rôle de coordonnateur et à la contribution qu'il aurait apportée au plan d'attaque de Bogoro en permettant qu'Aveba serve à la transmission d'armes et de troupes⁹² « [TRADUCTION] sont de toute évidence secondaires par rapport aux allégations de planification conjointe de l'attaque avec Mathieu Ngudjolo et de responsabilité directe dans l'exécution de celle-ci⁹³ ». Il affirme qu'il s'agit de rôles très différents, « [TRADUCTION] le second étant le rôle essentiel dans le cadre des charges existantes⁹⁴ ». Il ajoute que ceux qui ont exécuté les crimes doivent désormais être considérés comme des individus qui ont nourri un plan commun visant à effacer Bogoro, auquel il a contribué en facilitant les préparatifs de l'attaque, et non plus comme des individus qui obéissaient automatiquement à ses ordres et par l'intermédiaire desquels il a agi⁹⁵, citant encore à cet égard un passage de l'Opinion dissidente⁹⁶. S'agissant de son rôle et de celui des auteurs des crimes, Germain Katanga soutient que la requalification proposée « [TRADUCTION] modifier[ait] de manière fondamentale la trame du récit », dépassant ainsi le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges⁹⁷. Il souligne que c'est également l'avis exprimé dans l'Opinion dissidente⁹⁸. Compte tenu du rôle qui lui était attribué dans la Décision relative à la confirmation des charges, il soutient que faire passer son rôle « [TRADUCTION] d'une contribution essentielle à une contribution importante mais pas nécessairement essentielle » revient à modifier les circonstances décrites dans les charges⁹⁹ ».

40. Germain Katanga soutient que des faits cruciaux au regard de l'article 25-3-d du Statut font manifestement défaut dans les charges puisque ni le groupe ni le but

⁹¹ Mémoire d'appel, par. 75.

⁹² Voir Décision relative à la confirmation des charges, par. 555 ii).

⁹³ Mémoire d'appel, par. 75.

⁹⁴ Mémoire d'appel, par. 75.

⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 76 et 77.

⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 77. Voir aussi Opinion dissidente, par. 22.

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 78.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 78, renvoyant à l'Opinion dissidente, par. 21 et 22. Voir aussi Opinion dissidente, par. 18 à 20.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 82. Voir aussi par. 79 à 81.

commun poursuivi par ce groupe n'ont été identifiés auparavant¹⁰⁰. Il avance que la proposition de la Chambre de première instance constitue « [TRADUCTION] un changement radical » et qu'il devrait désormais concentrer son attention non plus sur les allégations d'actions menées conjointement avec Mathieu Ngudjolo, mais sur des questions comme celles de savoir s'il y avait eu « [TRADUCTION] des réunions entre d'autres groupes en d'autres lieux, qui y avait participé et ce qui y avait été discuté¹⁰¹ ». Il soutient que « [TRADUCTION] [l]e risque est d'avoir à recommencer tout le procès¹⁰² ».

41. Dans la Réponse aux observations des victimes, Germain Katanga soutient en outre qu'il n'est pas prématuré de régler, à ce stade de la procédure, la question du dépassement du cadre des faits et circonstances décrits¹⁰³. Il rappelle que la Chambre de première instance a elle-même conclu qu'il y avait lieu de régler la question à ce stade et qu'en repousser le règlement jusqu'au jugement décidant de sa culpabilité ou de son innocence « [TRADUCTION] entraînerait une violation irrémédiable des droits censés lui assurer un procès équitable et rapide¹⁰⁴ ». Il soutient que si la Chambre de première instance lui avait fourni une analyse détaillée des faits sur lesquels elle entend prendre appui pour procéder à la requalification, il aurait pu démontrer pleinement dans quelle mesure celle-ci dépasse le cadre des faits et circonstances décrits¹⁰⁵. Dans ces conditions, il soutient que « [TRADUCTION] pour remédier à cette erreur de la Chambre de première instance, il ne convient pas de juger que la question est prématurée ni de permettre à ladite Chambre de donner davantage de précisions, mais d'annuler la [Décision attaquée]¹⁰⁶ ».

42. Le Procureur soutient que les arguments de Germain Katanga sont prématurés. Étant donné que la Décision attaquée ne requalifie pas les charges, il est impossible de dire si le cadre des faits et circonstances décrits sera dépassé¹⁰⁷. Il ajoute, entre autres arguments, que tous les faits et circonstances mentionnés aux paragraphes 11 à 88 du

¹⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 83 à 90.

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 87.

¹⁰² Mémoire d'appel, par. 89.

¹⁰³ Réponse aux observations des victimes, par. 15 à 23.

¹⁰⁴ Réponse aux observations des victimes, par. 17 et 18.

¹⁰⁵ Réponse aux observations des victimes, par. 21.

¹⁰⁶ Réponse aux observations des victimes, par. 21.

¹⁰⁷ Réponse au mémoire d'appel, par. 49.

Résumé des charges sont susceptibles de faire l'objet d'une requalification juridique en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁰⁸.

43. Les victimes présentent des arguments similaires à ceux du Procureur¹⁰⁹. Le représentant légal du premier groupe de victimes soutient que les arguments de Germain Katanga sont prématurés en ce qu'il est impossible de déterminer si la Chambre de première instance a dépassé le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges tant qu'elle n'a pas concrètement procédé à la requalification actuellement envisagée¹¹⁰. Le représentant légal du deuxième groupe de victimes partage cet avis¹¹¹, ajoutant notamment que le récit ne sera pas modifié au point de dépasser le cadre des faits¹¹² et que la distinction faite par Germain Katanga entre les faits essentiels et les faits subsidiaires est artificielle¹¹³ et ne trouve aucun appui dans les textes applicables¹¹⁴.

4. *Examen par la Chambre d'appel*

44. Germain Katanga soutient pour l'essentiel que la modification de la qualification juridique proposée par la Chambre de première instance outrepassse le champ d'application de la norme 55-1 du Règlement de la Cour et de l'article 74-2 du Statut, dans la mesure où, en modifiant le récit des charges de façon fondamentale et en prenant appui sur des faits subsidiaires, elle dépasse « le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges ».

a) **Norme d'examen en appel**

45. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que la Décision attaquée a été rendue en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle si « la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité ». La modification en question n'interviendra, le cas échéant, que dans la décision finale que la Chambre de

¹⁰⁸ Réponse au mémoire d'appel, par. 62.

¹⁰⁹ Observations du premier groupe de victimes, par. 24 à 27 ; Observations du deuxième groupe de victimes, par. 32 à 39.

¹¹⁰ Observations du premier groupe de victimes, par. 25 et 26.

¹¹¹ Observations du deuxième groupe de victimes, par. 34.

¹¹² Observations du deuxième groupe de victimes, par. 33.

¹¹³ Observations du deuxième groupe de victimes, par. 35.

¹¹⁴ Observations du deuxième groupe de victimes, par. 36.

première instance rendra en application de l'article 74 du Statut. Ce n'est que dans cette décision que la Chambre de première instance devra démontrer que la qualification juridique des faits a été modifiée sans dépasser « le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges ».

46. Par conséquent, au stade actuel de la procédure, la Chambre d'appel n'est pas appelée à déterminer si la qualification juridique des faits peut effectivement basculer de l'article 23-3-a du Statut à l'article 25-3-d sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. En rendant la Décision attaquée, la Chambre de première instance s'est contentée d'informer l'accusé conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel doit donc examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle s'est « rend[u] compte que la qualification juridique des faits [pouvait] être modifiée », comme le prévoit la norme 55-2. Par conséquent, l'examen auquel la Chambre d'appel peut procéder à ce stade de la procédure est restreint, dans la mesure où la Décision attaquée ne serait entachée d'erreur que s'il apparaissait immédiatement à la Chambre d'appel, au stade actuel de la procédure, que la modification de la qualification juridique envisagée par la Chambre de première instance dépasserait le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges.

47. Il s'ensuit, et la Chambre d'appel tient à le souligner, que rien dans le présent arrêt ne préjuge des conclusions de l'examen qu'elle pourrait être appelée à faire ultérieurement dans le cadre de tout appel interjeté contre la décision finale que la Chambre de première instance rendra en application de l'article 74 du Statut, si celle-ci décidait au bout du compte de requalifier les faits. Ce n'est qu'à ce stade ultérieur qu'il sera possible d'apprécier si une modification de la qualification juridique dépasse effectivement le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges.

b) Faits et circonstances

48. La norme 55-1 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec [...] la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

49. Cette norme exige qu'aucune modification de la qualification juridique ne dépasse le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges, une exigence qui fait écho à celles qui s'appliquent à la décision que rend la chambre de première instance quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹¹⁵. L'article 74-2 du Statut dispose, en sa deuxième phrase, que la décision de la chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». Ce sont les « faits et circonstances décrits dans les charges » qui définissent l'objet du procès¹¹⁶.

50. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Germain Katanga selon lequel par nécessité, seuls des « faits essentiels » (*material facts*) et non des « faits subsidiaires ou collatéraux » (*subsidiary or collateral facts*) peuvent faire l'objet d'une modification de qualification juridique. Rien dans le texte de l'article 74-2 du Statut ni de la norme 55-1 du Règlement de la Cour n'indique l'existence d'une telle limitation. Ces dispositions précisent en fait qu'aucune modification ne peut dépasser le cadre des « faits et circonstances ». Germain Katanga se fonde à cet égard sur l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, à la note 163 duquel il était indiqué que les « faits » doivent être distingués des éléments de preuve produits par le Procureur, ainsi que des informations éclairant le contexte et autres informations figurant dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges¹¹⁷. La Chambre d'appel fait toutefois remarquer que dans

¹¹⁵ Voir, de manière générale, Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, par. 89 à 93.

¹¹⁶ Voir Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, par. 91 : l'article 74-2 « avait donc vocation à faire en sorte que la chambre soit liée par les allégations contenues dans les charges ».

¹¹⁷ La note de bas de page est ainsi rédigée : « De l'avis de la Chambre d'appel, le terme "faits" renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le

l'arrêt en question, elle n'a pas déterminé dans quelle mesure l'expression « faits et circonstances décrits dans les charges », prise dans son ensemble, devait s'interpréter au sens strict ou au sens large. La Chambre d'appel s'abstiendra d'examiner plus avant cette question dans l'abstrait.

c) Nature de la modification proposée

51. La Chambre d'appel rappelle que dans le cadre de la modification de qualification envisagée, la forme de participation alléguée (la coaction indirecte visée à l'article 25-3-a du Statut) se transforme en contribution à un crime commis par un groupe de personnes agissant de concert, au sens de l'article 25-3-d du Statut.

52. Les passages pertinents de l'article 25-3 du Statut disposent comme suit :

Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

[...]

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

53. L'article 25-3-d-ii du Statut exige, à première vue, qu'un ou plusieurs crimes aient été commis par un groupe de personnes, que ce groupe ait agi de concert et que l'accusé ait intentionnellement contribué à la commission du crime, en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ledit crime.

document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. »

54. Pour déterminer s'il apparaîtrait immédiatement que la modification de la qualification juridique proposée dépasserait le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges, la Chambre d'appel a prêté une attention particulière aux éléments de fait qui, d'après la Décision attaquée, ont poussé la Chambre de première instance à décider d'informer l'accusé, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, que la qualification juridique des faits était susceptible d'être modifiée.

55. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a indiqué que la requalification porterait sur certains des éléments de fait exposés dans la Décision relative à la confirmation des charges : l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 ; les mêmes allégations de crimes ; l'analyse du rôle joué par le groupe de combattants ngiti implantés dans la collectivité de Walendu-Bindi ; les commandants locaux qui étaient membres de ce groupe ; et la contribution de Germain Katanga qui a abouti à la réalisation des éléments objectifs des crimes¹¹⁸. En outre, de l'avis de la Chambre de première instance, la Décision relative à la confirmation des charges retient que des crimes ont été commis par un groupe hiérarchisé et organisé, agissant de concert¹¹⁹, que Germain Katanga a apporté à l'attaque lancée contre Bogoro une contribution qui a abouti à la réalisation des éléments objectifs du crime¹²⁰, et que le groupe était animé d'une intention criminelle, dont Germain Katanga avait connaissance¹²¹.

56. Ayant examiné la Décision attaquée à la lumière des documents décrivant les charges, la Chambre d'appel conclut que, au stade actuel de la procédure, il n'apparaît pas immédiatement que la modification envisagée pour la qualification juridique des faits dépasserait le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. La Chambre d'appel souligne que, en formulant cette conclusion, elle ne se prononce aucunement sur l'interprétation juridique à donner à l'article 25-3-d du Statut. Un tel exercice serait prématuré au stade actuel de la procédure. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a expressément indiqué qu'il fallait encore

¹¹⁸ Décision attaquée, par. 27.

¹¹⁹ Décision attaquée, par. 29.

¹²⁰ Décision attaquée, par. 28. Voir aussi par. 33.

¹²¹ Décision attaquée, par. 30. Voir aussi par. 33.

examiner si un plan commun est requis aux fins de l'article 25-3-d du Statut¹²² et invité les participants à présenter leurs observations à ce sujet, notamment pour ce qui est de l'interprétation de cette disposition¹²³.

57. Cela étant, la Chambre d'appel souhaite tout de même faire remarquer ce qui suit concernant les arguments soulevés par Germain Katanga. Elle rejette l'idée qu'il puisse être catégoriquement inacceptable de requalifier les faits de telle façon que le rôle de Germain Katanga passe, selon les mots de celui-ci, « [TRADUCTION] d'une contribution essentielle à une contribution importante mais pas nécessairement essentielle¹²⁴ ». Par exemple, toute modification aux termes de laquelle une personne qui était présumée être l'auteur principal de crimes en devient un complice présumé impliquera toujours nécessairement une modification de la qualification du rôle. Dire qu'une telle modification est inacceptable irait à l'encontre du but recherché au moyen de la norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre de première instance serait contrainte d'utiliser exclusivement les qualifications précises que la Chambre préliminaire avait établies à un stade bien plus précoce de la procédure, en ayant nécessairement une vision plus restreinte de l'affaire dans son ensemble.

58. La Chambre d'appel rejette aussi l'idée qu'en soi, une modification du récit dépasse nécessairement le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. Comme l'a relevé la Chambre de première instance, mettre l'accent sur certains faits au détriment d'autres modifie nécessairement le récit : il semble assurément inévitable qu'une modification de la qualification entraîne dans une certaine mesure une modification du récit. La Chambre d'appel ne pourra trancher la question de savoir si la modification du récit est d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle dépasse effectivement le cadre des faits ou circonstances que si la Chambre de première instance modifie la qualification juridique dans la décision qu'elle rendra en application de l'article 74 du Statut.

¹²² Décision attaquée, par. 29.

¹²³ Décision attaquée, par. 55 et 57.

¹²⁴ Mémoire d'appel, par. 82.

C. Les allégations de violations des droits assurant à Germain Katanga un procès équitable

1. Passages pertinents de la Décision attaquée

59. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait référence aux garanties de protection des droits de l'accusé énoncées à la norme 55 du Règlement de la Cour, en précisant que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et avoir la possibilité d'interroger des témoins ou de présenter tout autre élément de preuve¹²⁵. Elle a expliqué qu'elle devait déterminer s'il était possible de procéder à une mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour sans violation des droits de l'accusé¹²⁶. Elle a conclu que le recours aux dispositions de la norme en question ne semblait pas violer les droits reconnus à Germain Katanga par l'article 67-1 du Statut¹²⁷.

60. La Chambre de première instance a relevé que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère qu'à lui seul, le caractère tardif d'une requalification ne remet pas en question le droit à un procès équitable ni ne jette le doute sur l'impartialité des juges¹²⁸. Sur ce dernier point, tout en admettant qu'une requalification au stade du délibéré « pourrait [...] conduire à s'interroger sur l'apparente partialité de juges », la Chambre de première instance a indiqué que c'était sur la base de l'examen approfondi des éléments de preuve qu'elle avait décidé d'envisager une requalification juridique et que « les observations que formuleront les parties et les participants seront [...] déterminantes » pour ce qui est de l'éventuelle responsabilité de Germain Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut¹²⁹.

61. Après avoir exposé la nature de la requalification envisagée dans la partie intitulée « Le droit d'être informé dans le plus court délai de la nature, de la cause et de la teneur des charges »¹³⁰, la majorité des membres de la Chambre de première instance a conclu, en se référant à la jurisprudence de la CEDH, qu'en informant les

¹²⁵ Décision attaquée, par. 11.

¹²⁶ Décision attaquée, par. 13.

¹²⁷ Décision attaquée, par. 20.

¹²⁸ Décision attaquée, par. 18.

¹²⁹ Décision attaquée, par. 19.

¹³⁰ Décision attaquée, par. 21 à 34, ainsi que résumés plus haut.

participants et en appliquant les dispositions 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour, la Chambre mettait les parties en mesure d'exercer effectivement leurs droits¹³¹. Elle a rappelé en outre que Germain Katanga avait déjà répondu à la plupart des questions factuelles et juridiques qui se posent dans le cadre de l'article 25-3-d du Statut¹³².

62. La Chambre de première instance a également déclaré qu'il était essentiel de veiller à ce que soit respecté le droit de Germain Katanga de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même, au sens de l'article 67-1-g du Statut, « compte tenu de l'utilisation qui peut être faite [de son] témoignage [...] à l'occasion d'une possible "activation" de la norme 55¹³³ ». Elle a conclu à cet égard que le recours à la norme 55 du Règlement de la Cour n'entraînait aucune méconnaissance de ce droit¹³⁴. Après avoir rappelé qu'« [e]n pratique, le droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même [...] a pour objectif de s'assurer qu'il ne sera pas fait usage, en cours de procédure, de confessions obtenues sous la contrainte, sous la pression ou grâce à des subterfuges, et ceci au mépris de la volonté exprimée par l'accusé de garder le silence¹³⁵ », la Chambre de première instance a précisé que Germain Katanga avait librement choisi de témoigner, en présence de ses conseils, tout en sachant que son témoignage pourrait être utilisé à charge contre lui¹³⁶. Tout en reconnaissant que « l'accusé se serait peut-être exprimé différemment s'il avait préalablement su que ses propos étaient susceptibles d'être retenus au titre de l'article 25-3-d », la Chambre de première instance a déclaré que les parties avaient « parfaitement connaissance de l'existence de la norme 55 » et que Germain Katanga avait maintenant l'occasion de formuler des observations sur la requalification envisagée et « d'apporter, s'il le souhaite, des précisions sur les propos qu'il a lui-même tenus »¹³⁷.

63. La Chambre de première instance a reconnu que procéder à la notification prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour prolongerait la procédure mais pas

¹³¹ Décision attaquée, par. 35 à 39.

¹³² Décision attaquée, par. 40.

¹³³ Décision attaquée, par. 20.

¹³⁴ Décision attaquée, par. 47.

¹³⁵ Décision attaquée, par. 49 [note de bas de page non reproduite].

¹³⁶ Décision attaquée, par. 51.

¹³⁷ Décision attaquée, par. 52.

d'une manière telle qu'il en résulterait « inéluctablement [...] une violation du droit d'être jugé sans retard excessif¹³⁸ ». La Chambre de première instance « veillera à ce que la mise en œuvre de [la norme 55 du Règlement de la Cour] ne crée pas à l'avenir un retard injustifié et excessif¹³⁹ ».

64. La Chambre de première instance a décidé de procéder conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, notamment en donnant aux parties la possibilité de faire des observations écrites sur la requalification juridique proposée et en demandant à Germain Katanga d'indiquer s'il souhaitait citer des témoins à comparaître ou présenter tout autre élément de preuve, comme prévu à la norme 55-3-b¹⁴⁰.

65. Dans l'Opinion dissidente, la juge Van den Wyngaert a conclu que la Décision attaquée ne pouvait pas être mise en œuvre de manière équitable et était incompatible avec l'article 64-2 et avec les alinéas a), b), c), g) et i) de l'article 67-1 du Statut¹⁴¹. Dans ses écritures en appel, Germain Katanga a soulevé des arguments qui reprennent certaines des vues exprimées dans l'Opinion dissidente.

2. *Arguments présentés par les parties et les participants devant la Chambre d'appel*

a) Le moment auquel a été rendue la Décision attaquée et le droit à une défense effective

66. Germain Katanga soutient qu'il est « [TRADUCTION] essentiel à l'équité du procès » de notifier tôt toute possibilité de requalification en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, « [TRADUCTION] à la seule exception des modifications de pure forme »¹⁴². Il conteste¹⁴³ l'interprétation de la jurisprudence de la CEDH qui a permis à la Chambre de première instance de conclure que même si elle intervient à

¹³⁸ Décision attaquée, par. 43 à 46.

¹³⁹ Décision attaquée, par. 44.

¹⁴⁰ Décision attaquée, par. 53 à 57.

¹⁴¹ Opinion dissidente, par. 53 et 58. Voir, de manière générale, par. 24 à 57 de l'Opinion dissidente.

¹⁴² Mémoire d'appel, par. 39. Voir aussi par. 30 à 44.

¹⁴³ Mémoire d'appel, par. 52 à 55. Voir aussi par. 56 à 62.

un stade avancé de la procédure, la requalification juridique n'est pas en soi incompatible avec le droit d'être informé des charges dans le plus court délai¹⁴⁴.

67. Germain Katanga soutient que son droit d'être informé des charges dans le plus court délai et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est compromis car a) il aurait dû être informé, avant la présentation des moyens de la Défense ou en tout cas dans de biens meilleurs délais¹⁴⁵, que la qualification juridique était susceptible d'être modifiée, et b) sa stratégie de défense, et notamment sa décision de témoigner, aurait pu être différente s'il avait su qu'une autre forme de participation pouvait être alléguée, ce qui a entraîné une atteinte à son droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même¹⁴⁶.

68. En développant ces arguments, Germain Katanga soutient que dans une procédure accusatoire, le fait d'être informé tôt des charges détermine la stratégie de la Défense, à savoir « [TRADUCTION] quels éléments de preuve contester, quels éléments présenter et, en particulier, s'il est opportun de témoigner¹⁴⁷ ». Il fait valoir, notamment en se référant à des vues exprimées dans l'Opinion dissidente¹⁴⁸, qu'il ne s'attendait pas à ce que les charges « [TRADUCTION] soient modifiées de cette façon¹⁴⁹ » et qu'il aurait présenté sa cause de manière significativement différente s'il avait été informé plus tôt de la requalification¹⁵⁰. Il affirme qu'il « [TRADUCTION] aurait eu à contester une cause différente¹⁵¹ », qu'il n'aurait peut-être pas avancé une défense positive et qu'il est peu probable qu'il aurait témoigné¹⁵². Germain Katanga soutient en outre que sa défense aurait pu se concentrer sur d'autres points¹⁵³. Il affirme que la responsabilité visée à l'article 25-3-d du Statut n'est pas « [TRADUCTION] une responsabilité moindre incluse » dans l'article 25-3-a du Statut car la « [TRADUCTION] preuve d'une contribution essentielle à un plan

¹⁴⁴ Voir Décision attaquée, par. 16, 18, 22 et 37.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 44. Voir aussi par. 36 ; Réponse aux observations des victimes, par. 8 à 10.

¹⁴⁶ Mémoire d'appel, par. 14A.

¹⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 34.

¹⁴⁸ Mémoire d'appel, par. 37 et 38, renvoyant aux par. 36, 40 et 41 de l'Opinion dissidente. Voir, de manière générale, par. 36 à 47 de l'Opinion dissidente.

¹⁴⁹ Mémoire d'appel, par. 37. Voir aussi par. 38.

¹⁵⁰ Mémoire d'appel, par. 42.

¹⁵¹ Mémoire d'appel, par. 91.

¹⁵² Mémoire d'appel, par. 92.

¹⁵³ Mémoire d'appel, par. 93. Voir aussi Réponse aux observations des victimes, par. 32.

commun n'équivaut pas nécessairement à celle d'une contribution non essentielle à un crime »¹⁵⁴ [note de bas de page non reproduite]. Il fait valoir en outre qu'à ce stade tardif de la procédure¹⁵⁵, il « [TRADUCTION] demeure dans le doute quant à la nature et à l'ampleur de la charge envisagée à son encontre¹⁵⁶ » — dans la mesure où aucune Chambre de première instance n'a encore défini la forme de participation « [TRADUCTION] peu claire » visée à l'article 25-3-d du Statut —, et que désormais, il ne peut plus se prévaloir de la possibilité de voir la question du champ d'application de cette forme de participation « [TRADUCTION] soulevée, débattue et, au besoin, réexaminée pendant la procédure de confirmation des charges¹⁵⁷ ».

69. Si Germain Katanga avance, dans l'un des sous-paragraphes de l'introduction à son mémoire d'appel, que la Décision attaquée n'est pas compatible avec le droit que lui reconnaît l'article 67-1-i du Statut de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation¹⁵⁸, il ne développe pas cet argument plus avant dans le reste de ses écritures.

70. Le Procureur soutient que l'étude de systèmes nationaux comparables¹⁵⁹ et — contrairement à ce qu'en dit Germain Katanga — la jurisprudence de la CEDH¹⁶⁰ confortent l'interprétation retenue par la Chambre de première instance.

71. D'une manière générale, la thèse du Procureur est la suivante :

[TRADUCTION] Il est impossible de déterminer à ce stade si concrètement, un préjudice quelconque surviendra en conséquence. Plus exactement, la portée limitée de la Décision fait que ces arguments sont prématurés. Ils sont présentés dans l'abstrait et sont hypothétiques car ils ne tiennent pas compte des multiples mesures dont dispose la Chambre pour garantir l'équité de la procédure, ni d'autres éléments permettant d'apprécier toute allégation d'iniquité¹⁶¹.

¹⁵⁴ Mémoire d'appel, par. 43. Voir aussi Opinion dissidente, par. 42 et 43.

¹⁵⁵ Voir Réponse aux observations des victimes, par. 13 et 14.

¹⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 14D.

¹⁵⁷ Mémoire d'appel, par. 50.

¹⁵⁸ Mémoire d'appel, par. 14A.

¹⁵⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 32 à 34.

¹⁶⁰ Réponse au Mémoire d'appel, par. 35 à 40.

¹⁶¹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 42. Voir aussi par. 43 à 47.

72. Le Procureur soutient en outre que Germain Katanga pouvait raisonnablement prévoir la possibilité qu'il soit informé d'une requalification des faits¹⁶². Il affirme que la Défense doit, au moment de définir sa stratégie, garder à l'esprit l'existence de la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁶³. Il ajoute que la requalification maintenant proposée constituerait, comme l'a indiqué la Chambre de première instance, « une mesure relativement restreinte¹⁶⁴ ».

73. En ce qui concerne les faits, le Procureur fait valoir que Germain Katanga a été accusé d'avoir planifié avec ses subordonnés l'attaque contre Bogoro, d'avoir participé à l'attaque et d'avoir été présent au lendemain de celle-ci, un rôle qui est « [TRADUCTION] tout à fait compatible avec la responsabilité tenant au but commun », ce but commun pouvant être déduit de l'intention du chef du groupe¹⁶⁵. Il soutient en outre « [TRADUCTION] qu'il importe peu que les éléments juridiques de l'article 25-3-d-ii du Statut soient ou non nécessairement inclus dans ceux de l'article 25-3-a » parce que les deux formes de participation sont « [TRADUCTION] très proches » et parce que les faits et circonstances pourraient conforter la forme de participation actuellement envisagée¹⁶⁶.

74. Le Procureur soutient qu'à ce stade, « [TRADUCTION] rien ne permet de conclure qu'une notification précoce aurait fait une différence significative dans la manière dont [Germain Katanga] a mené sa défense¹⁶⁷ ».

75. En réponse à l'argument de Germain Katanga selon lequel l'article 25-3-d du Statut est une disposition qui manque de clarté et dont le sens est encore mal établi, le Procureur affirme « [TRADUCTION] qu'un certain degré d'incertitude quant à la manière dont le droit applicable sera interprété puis appliqué aux faits de l'espèce est normal dans le cadre de tout procès pénal¹⁶⁸ » et que Germain Katanga a présenté des

¹⁶² Réponse au Mémoire d'appel, par. 63 à 70.

¹⁶³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 64. Voir aussi par. 65 et 67.

¹⁶⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 67.

¹⁶⁵ Réponse au Mémoire d'appel, par. 68.

¹⁶⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 70.

¹⁶⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 69.

¹⁶⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 72.

observations sur le mode de responsabilité et a été invité à en présenter d'autres à l'avenir¹⁶⁹.

76. Les victimes présentent des arguments allant largement dans le même sens que ceux du Procureur¹⁷⁰. Leurs représentants légaux soutiennent notamment que Germain Katanga a été informé dans le plus court délai et de façon détaillée des charges retenues contre lui dans la Décision relative à la confirmation des charges et dans le Résumé des charges¹⁷¹, et qu'il a été en mesure de se défendre sur les points de fait directement liés à la requalification proposée¹⁷².

b) Le droit d'être informé des charges de façon détaillée

77. Germain Katanga soutient que la notification donnée par la Chambre de première instance, à savoir la Décision attaquée, emporte violation de son droit d'être informé des charges de façon détaillée¹⁷³. Il avance notamment que, « [TRADUCTION] à la grande différence du caractère détaillé des charges présentées à l'accusé dans la Décision relative à la confirmation des charges, qui comptait 98 pages consacrées au droit et aux faits », la Décision attaquée n'indique pas clairement les faits essentiels sur lesquels s'appuie la requalification proposée : « [TRADUCTION] par exemple, la Défense n'a que peu d'informations sur le groupe de personnes agissant de concert¹⁷⁴ ». Il soutient que pour remédier au fait que la Chambre n'a pas donné suffisamment de détails, il convient d'« [TRADUCTION] annuler » la Décision attaquée¹⁷⁵.

78. Le Procureur soutient qu'il ressort clairement de la Décision attaquée que les faits sur lesquels il convient de prendre appui sont ceux qui figurent dans les charges et que la Décision attaquée « [TRADUCTION] expose une série de faits généraux

¹⁶⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 72 et 73.

¹⁷⁰ Observations du premier groupe de victimes, par. 29 à 49 ; Observations du deuxième groupe de victimes, par. 40 à 53.

¹⁷¹ Observations du premier groupe de victimes, par. 34 et 36 ; Observations du deuxième groupe de victimes, par. 45.

¹⁷² Observations du premier groupe de victimes, par. 43 ; Observations du deuxième groupe de victimes, par. 52.

¹⁷³ Mémoire d'appel, par. 14E.

¹⁷⁴ Mémoire d'appel, par. 94. Voir aussi par. 14E.

¹⁷⁵ Réponse aux observations des victimes, par. 21.

pour chacune des composantes de l'article 25-3-d-ii¹⁷⁶ ». Il fait valoir en outre que lorsqu'elle est lue en parallèle avec le Résumé des charges et le tableau des éléments de preuve du Procureur, la Décision relative à la confirmation des charges donne suffisamment de détails factuels¹⁷⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance a indiqué qu'elle ne prendrait pas appui sur certains faits et éléments de preuve, restreignant ainsi le volume des preuves que doit traiter Germain Katanga¹⁷⁸. Le Procureur affirme en outre qu'il est indiqué dans la Décision attaquée que tous les faits se rapportant à Mathieu Ngudjolo seraient écartés, ce qui précise sur lesquels des faits incriminés la Chambre entend prendre appui¹⁷⁹.

79. Le représentant légal du premier groupe de victimes soutient que la Décision attaquée expose clairement les faits qui seraient retenus dans l'hypothèse d'une requalification¹⁸⁰.

c) Le droit à un procès impartial

80. Germain Katanga soutient, notamment en se référant à l'Opinion dissidente¹⁸¹, que le moment auquel a été rendue la Décision attaquée et la nature de celle-ci, y compris les termes employés par la Chambre de première instance, emportent violation de son droit à un procès impartial et créent une apparence de partialité parce que les juges semblent vouloir le déclarer coupable et courent le risque « [TRADUCTION] d'être perçus comme exerçant la responsabilité des poursuites¹⁸² ».

81. Le Procureur soutient que ni le stade tardif auquel a été rendue la Décision attaquée ni le fait que la Chambre de première instance a décidé de sa propre initiative de prendre en considération la norme 55 du Règlement de la Cour ne peuvent donner lieu à une apparence objective de partialité¹⁸³. Il ajoute que « [TRADUCTION] si les arguments de l'appelant venaient à être admis, toute notification effectuée en vertu de

¹⁷⁶ Réponse au Mémoire d'appel, par. 75.

¹⁷⁷ Réponse au Mémoire d'appel, par. 75.

¹⁷⁸ Réponse au Mémoire d'appel, par. 76.

¹⁷⁹ Réponse au Mémoire d'appel, par. 76.

¹⁸⁰ Observations du premier groupe de victimes, par. 37. Voir aussi Observations du deuxième groupe de victimes, par. 45.

¹⁸¹ Mémoire d'appel, par. 65, renvoyant à l'Opinion dissidente, par. 28 à 32.

¹⁸² Mémoire d'appel, par. 66. Voir aussi par. 63 à 65.

¹⁸³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 84 et 85.

la norme 55 [...] déclencherait automatiquement pareille objection, ce qui priverait cette norme de toute possibilité d'application¹⁸⁴ ».

d) Le droit d'être jugé sans retard excessif

82. Germain Katanga soutient que la Décision attaquée emporte violation de son droit d'être jugé sans retard excessif parce que la modification de la qualification juridique des faits prolongerait nécessairement le procès – une procédure qui a « [TRADUCTION] déjà duré plus de cinq années¹⁸⁵ ». Il relève que, n'eût été la Décision attaquée, le jugement aurait été rendu en l'espèce le 18 décembre 2012, et il aurait probablement été acquitté¹⁸⁶. Il fait valoir qu'on ne saurait à ce stade attendre de lui qu'il reprenne la présentation de ses moyens ou rappelle des témoins à la barre¹⁸⁷. Invoquant l'insécurité croissante dans la région de l'Ituri et la difficulté de s'assurer la coopération des témoins, Germain Katanga avance que tout complément d'enquête nécessaire entraînera des retards supplémentaires¹⁸⁸. Selon lui, le fait que la Chambre de première instance traite du champ d'application et de la définition de l'article 25-3-d-ii du Statut à ce stade de la procédure, après avoir entendu les participants à ce sujet, aura également des répercussions sur l'équité et la rapidité de la procédure¹⁸⁹. Il ajoute que l'équipe chargée de sa défense pourrait ne plus être disponible pour l'affaire une fois celle-ci réouverte¹⁹⁰. Germain Katanga fournit de plus amples détails à ce sujet dans la Réponse aux observations des victimes, dans laquelle il précise que les ressources de la Défense ont diminué au stade du délibéré¹⁹¹.

83. Germain Katanga soutient que la Chambre d'appel peut présumer que des enquêtes supplémentaires pourraient être nécessaires en l'espèce. Selon lui :

[TRADUCTION] Les faits sur lesquels pourrait être basé le nouveau mode de responsabilité n'étant pas clairement établis, il est difficile de préciser l'ampleur des enquêtes que devra mener la Défense. En tout cas, le présent appel ne

¹⁸⁴ Réponse au Mémoire d'appel, par. 85. Voir aussi par. 86.

¹⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 45.

¹⁸⁶ Mémoire d'appel, par. 46.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel, par. 48.

¹⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 49.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel, par. 50.

¹⁹⁰ Mémoire d'appel, par. 51.

¹⁹¹ Réponse aux observations des victimes, par. 33.

constitue pas le cadre dans lequel il conviendrait que l'accusé apporte des précisions en ce sens, même s'il peut le faire, à titre *ex parte*, si la Chambre d'appel l'y invite¹⁹².

84. Le Procureur soutient qu'« [TRADUCTION] [à] ce stade, il est impossible de savoir s'il y aura un retard important » et que les arguments soulevés par Germain Katanga à cet égard sont hypothétiques et prématurés¹⁹³. Les représentants légaux des victimes soulèvent des arguments allant dans le même sens¹⁹⁴.

3. Examen par la Chambre d'appel

85. Germain Katanga développe plusieurs arguments pour étayer l'idée que la Décision attaquée emporte violation d'un certain nombre des droits que lui reconnaît l'article 67-1 du Statut, et qu'elle est par conséquent inéquitable et devrait être infirmée.

a) Considérations générales sur l'équité de la procédure

86. La Chambre d'appel a dûment tenu compte des droits assurant à l'accusé un procès équitable, tels qu'énumérés à l'article 67 du Statut, et elle tient à en souligner l'importance. Elle rappelle en outre qu'aux termes de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation de ses textes « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

87. La Chambre d'appel relève qu'entre autres mesures, les dispositions 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour envisagent expressément que les parties soient informées de la possibilité d'une requalification et de la possibilité pour elles de déposer des observations à ce sujet¹⁹⁵, dans le respect en particulier du droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, tel qu'énoncé à l'article 67-1-b du Statut¹⁹⁶, et de son droit d'interroger des témoins ou de présenter d'autres éléments de preuve, tel qu'énoncé à l'article 67-1-e du Statut¹⁹⁷.

¹⁹² Réponse aux observations des victimes, par. 31.

¹⁹³ Réponse au Mémoire d'appel, par. 78 et 79.

¹⁹⁴ Observations du premier groupe de victimes, par. 50 à 55 ; Observations du deuxième groupe de victimes, par. 54 à 57.

¹⁹⁵ Norme 55-2 du Règlement de la Cour.

¹⁹⁶ Norme 55-3-a du Règlement de la Cour.

¹⁹⁷ Norme 55-3-b du Règlement de la Cour.

88. La Chambre d'appel rappelle en outre que, dans l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, elle avait conclu ce qui suit :

Le droit relatif aux droits de l'homme exige toutefois que la modification de la qualification juridique des faits au cours du procès ne soit pas préjudiciable à l'équité de celui-ci. La Chambre d'appel souligne à cet égard que l'alinéa b) de l'article 67-1 du Statut confère à l'accusé le droit « de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». C'est justement pour prévenir toute violation de ce droit que les dispositions 2 et 3 de la norme 55 prévoient plusieurs garanties rigoureuses aux fins de la protection des droits de l'accusé. La manière dont il faudra appliquer ces garanties pour assurer pleinement cette protection et l'éventuelle nécessité de garanties supplémentaires n'ont pas encore été pleinement étudiées dans le contexte du présent appel et dépendront des circonstances de l'espèce considérée [note de bas de page non reproduite].¹⁹⁸

89. La Chambre d'appel constate que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a spécifiquement examiné les droits résumés plus haut, parmi les droits que reconnaît à Germain Katanga l'article 67-1 du Statut, ce qui montre clairement qu'elle était consciente des différents droits susceptibles d'être violés en cas de requalification en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour. En outre, la Chambre de première instance a expressément tenu compte des protections garanties par les dispositions 2 et 3 de la norme 55 du Règlement de la Cour, en demandant spécifiquement aux participants de déposer des observations, et en particulier en invitant Germain Katanga à s'exprimer sur les mesures prévues à la norme 55-3 du Règlement de la Cour¹⁹⁹.

90. La Chambre d'appel souligne également que lorsque l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée a été accordée, ces observations n'avaient pas encore été déposées (la procédure étant suspendue depuis, elles n'ont d'ailleurs toujours pas été déposées). Au stade actuel de la procédure, la Chambre d'appel n'est pas appelée à statuer, et ne saurait statuer, sur les mesures que la Chambre de première instance pourrait prendre à l'avenir pour veiller à ce que la procédure continue d'être équitable, si elle choisissait de procéder à une requalification.

¹⁹⁸ Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, par. 85. Voir aussi par. 100.

¹⁹⁹ Décision attaquée, par. 53 à 57.

91. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut pas, à l'heure actuelle, déterminer de façon concluante si le procès dans son ensemble continuera d'être équitable en cas de requalification. L'équité du procès dépendra en grande partie de la manière dont la Chambre de première instance mènera la suite de la procédure et, en particulier, des mesures qu'elle prendra pour protéger les droits de Germain Katanga. La Chambre d'appel se propose néanmoins d'étudier brièvement les arguments que Germain Katanga a développés pour étayer l'idée que la Décision attaquée a rendu le procès inéquitable. Pareille analyse ne préjuge en rien des conclusions que la Chambre d'appel pourrait être appelée à prendre à l'avenir sur la question de savoir si le procès a continué d'être équitable, pour le cas concret où la Chambre de première instance requalifierait les faits de l'espèce dans la décision qu'elle rendra en application de l'article 74 du Statut.

b) Le moment auquel a été rendue la Décision attaquée et le droit à une défense effective

92. Germain Katanga soutient que le moment auquel a été rendue la Décision attaquée emporte violation des droits que lui reconnaissent les alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut car ce n'est qu'au stade du délibéré qu'il a été informé que la qualification juridique était susceptible d'être modifiée.

93. La Chambre d'appel a conclu plus haut que rien n'empêche, en principe, qu'une proposition de requalification soit notifiée au stade actuel de la procédure. Il a été démontré plus haut qu'en soi, la norme 55 du Règlement de la Cour ne l'interdit pas. Les droits de l'homme internationalement reconnus n'exigent pas que cette disposition légale soit interprétée différemment. Les affaires de la CEDH auxquelles la Chambre de première instance a fait référence révèlent que des modifications de la qualification juridique des faits peuvent être considérées à des stades tardifs de la procédure, y compris au stade de l'appel ou dans le cadre de recours devant les plus hautes juridictions nationales, sans que cela soit nécessairement source d'iniquité²⁰⁰. La jurisprudence de la CEDH montre également qu'il est nécessaire d'informer

²⁰⁰ Voir CEDH, Chambre, *Dallos c. Hongrie*, Arrêt, 1^{er} mars 2001, requête n° 29082/95 ; Chambre, *Sipavi ius c. Lituanie*, Judgment, 21 février 2002, requête n° 49093/99 ; Grande Chambre, *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n° 25444/94 (ci-après « *Pélissier et Sassi c. France* ») ; Chambre, *Bäckström et Andersson c. Suède*, Final Decision as to the Admissibility, 5 septembre 2006, requête n° 67930/01.

l'accusé de la possibilité d'une requalification afin de lui donner la possibilité d'exercer ses droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et en temps utile²⁰¹.

94. La Chambre d'appel a examiné les arguments de Germain Katanga concernant la jurisprudence de la CEDH mais ne les a pas trouvés convaincants. Aucun d'eux n'affaiblit le principe général qui peut être tiré de ces affaires, à savoir que la notification à l'accusé d'une requalification juridique à un stade tardif de la procédure n'emporte pas, en soi, violation du droit à un procès équitable. Partant, aucune raison de principe ne permet de prétendre qu'à lui seul, le moment où la requalification a été notifiée entraînerait une violation du droit que reconnaît l'article 67-1-a du Statut à Germain Katanga d'être informé dans le plus court délai des charges pesant contre lui en l'espèce.

95. S'agissant des arguments avancés par Germain Katanga au sujet de sa stratégie de défense, la Chambre d'appel ne connaît ni la nature exacte de la requalification à laquelle il pourrait être procédé, ni les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance pourrait se fonder à ce sujet, ni l'incidence que cela pourrait avoir sur l'efficacité de la défense de Germain Katanga dans son ensemble. Par conséquent, il serait prématuré que la Chambre d'appel examine à ce stade de la procédure les arguments soulevés dans ce contexte par Germain Katanga. La Chambre d'appel rappelle toutefois que, l'accusé ayant été informé de la possibilité d'une requalification, la norme 55-3-a du Règlement de la Cour exige qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace. Elle rappelle aussi que la Chambre de première instance a donné à Germain Katanga la possibilité de faire des observations. Dans ces observations, Germain Katanga peut, entre autres questions, aborder celle du champ d'application de l'article 25-3-d du Statut et indiquer les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les droits que lui reconnaît l'article 67. La Chambre de première instance devra ensuite apprécier si Germain Katanga pourra encore préparer sa défense de manière efficace, au regard tant de la manière dont le procès aura été conduit jusque-là que de la requalification

²⁰¹ *Pélissier et Sassi c. France*, par. 52 et 62 ; CEDH, Chambre, *Borisova c. Bulgarie*, Judgment, 21 décembre 2006, requête n° 56891/00, par. 41 ; Chambre, *Varela Geis c. Espagne*, Arrêt, 5 mars 2013, requête n° 61005/09, par. 44.

juridique maintenant proposée. La Chambre de première instance devra aussi déterminer quelles mesures devraient être mises en place pour que le procès continue d'être équitable dans son ensemble. Dans le cadre de pareil examen, la Chambre de première instance pourrait déterminer si concrètement, la requalification juridique opérée à ce stade a porté préjudice à Germain Katanga, et se demander en particulier si celui-ci a été empêché de préparer les moyens de défense qu'il aurait autrement souhaité exposer au regard de l'article 25-3-d du Statut.

96. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel ne peut conclure, à ce stade, que le fait de procéder à la requalification proposée entraînerait une violation du droit de Germain Katanga à une défense effective. Il serait prématuré que la Chambre d'appel se prononce à ce sujet.

c) Le droit d'être jugé sans retard excessif

97. Germain Katanga soutient que la Décision attaquée emporte violation de son droit d'être jugé sans retard excessif étant donné que, à ce stade tardif de la procédure, le procès s'en trouvera nécessairement prolongé. Dans ce contexte, il est rappelé qu'au paragraphe 86 de l'Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, la Chambre d'appel avait considéré ce qui suit :

Pour ce qui est du droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut), la Chambre d'appel est d'avis qu'une modification de la qualification juridique des faits en vertu de la norme 55 n'entraîne pas nécessairement de retard excessif dans le déroulement du procès. Ce sont les circonstances particulières de l'espèce considérée qui détermineront si la requalification entraînera ou non un retard excessif.

98. La Chambre d'appel juge prématurés les arguments soulevés par Germain Katanga pour étayer l'idée que la Décision attaquée emporte violation de son droit d'être jugé sans retard excessif. À l'heure actuelle, la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'estimer de combien de temps le procès se trouvera prolongé du fait de la requalification. Les arguments tirés de l'ampleur des enquêtes supplémentaires que devra mener la Défense, ainsi que des questions de savoir si les problèmes de sécurité en Ituri entraîneront davantage de retards, si les témoins coopéreront et si les membres de l'équipe de défense de Germain Katanga seront encore disponibles, relèvent de la conjecture. À ce stade de la procédure, c'est la Chambre de première instance qui sera

la mieux placée pour apprécier de tels arguments, au vu de la conduite du procès jusque-là et de la nature exacte de la requalification proposée, et après avoir reçu les observations qu'elle avait demandé aux participants de déposer. S'agissant toutefois de l'argument que Germain Katanga tire de la diminution des ressources disponibles pour sa défense au stade du délibéré, on peut présumer que si le procès devait se poursuivre, des ressources supplémentaires adéquates pourraient être mises à la disposition de la Défense sur demande.

99. La Chambre d'appel tient à signaler qu'elle trouve préoccupant que la Décision attaquée ait été rendue près de six mois après le début des délibérations de la Chambre de première instance. Il n'est cependant pas évident à l'heure actuelle que la Décision attaquée causera un « retard excessif ». Mais étant donné que la notification prévue à la norme 55-2 du Règlement de la Cour a été donnée au stade du délibéré, la Chambre de première instance devra faire preuve d'une vigilance particulière pour veiller au respect du droit de Germain Katanga d'être jugé sans retard excessif. La Chambre d'appel rappelle, par référence à l'article 64-2 du Statut, que la Chambre de première instance devra veiller à ce que la procédure dans son ensemble soit conduite de façon équitable et avec diligence.

d) Le droit d'être informé des charges de façon détaillée

100. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, l'accusé est en droit d'être informé de « la nature, de la cause et de la teneur » des charges, ce qui inclut tant les allégations de fait que leur qualification juridique. Cette disposition montre que la norme 55-2 du Règlement de la Cour a pour but de garantir que l'accusé sera informé de la possibilité d'une modification de la qualification juridique. Cette interprétation va dans le même sens que la jurisprudence de la CEDH, selon laquelle l'accusé doit être informé de toute modification envisagée pour la qualification juridique des faits, afin de pouvoir exercer ses droits d'une manière concrète et effective²⁰². En rendant la Décision attaquée, la Chambre de première instance a informé Germain Katanga d'un éventuel basculement de l'article 25-3-a du

²⁰² *Péllisier et Sassi c. France*, par. 52 à 54 et 62 ; Chambre, *Drassich c. Italie*, Arrêt, 11 décembre 2007, requête n° 25575/04, par. 34 ; Chambre, *Mattoccia c. Italie*, Arrêt, 25 juillet 2000, requête n° 23969/94, par. 60 et 61.

Statut à l'article 25-3-d, veillant ainsi à ce que l'intéressé reste informé de cet aspect des charges, à savoir leur qualification juridique.

101. S'agissant de l'argument selon lequel la Décision attaquée n'informe pas clairement Germain Katanga des faits sur lesquels la Chambre de première instance entend prendre appui, la Chambre d'appel relève que si une chambre de première instance procède à la notification prévue à la norme 55-2, il peut également être nécessaire qu'elle indique sur quels faits précis — ne dépassant pas le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges » — elle entend se fonder. Cela tient notamment au fait que les charges portées devant la Cour couvrent généralement des allégations de fait complexes et il sera donc souvent nécessaire, pour permettre à l'accusé de se défendre efficacement, de présenter des informations plus détaillées concernant les allégations de fait dont la qualification juridique est susceptible d'être modifiée. Toutefois, de telles informations peuvent être communiquées non seulement dans le cadre de la notification prévue à la norme 55-2 mais aussi, de façon adéquate, à un stade ultérieur de la procédure.

102. En l'espèce, comme on l'a vu plus haut, non seulement la Chambre de première instance a informé Germain Katanga dans la Décision attaquée d'une éventuelle modification de la qualification juridique des faits, mais elle y a aussi énoncé de manière générale les faits sur lesquels elle entendait prendre appui²⁰³. Toutefois, comme le relève Germain Katanga, les informations contenues dans ces paragraphes ne donnent pas beaucoup de détails, par exemple, sur le « groupe de personnes agissant de concert »²⁰⁴. La Chambre d'appel considère qu'au stade actuel de la procédure, la Chambre de première instance est la mieux placée pour déterminer avec quel degré de détail les faits doivent être communiqués à Germain Katanga afin que soit respecté son droit d'être informé des charges qui pèsent contre lui, compte tenu notamment de la façon dont le procès a été conduit jusque-là et de ce qu'elle propose maintenant au titre de la requalification. Cela étant, la Chambre d'appel est d'avis que si la Chambre de première instance devait considérer comme nécessaire la communication d'autres informations, celles-ci devraient être fournies à Germain

²⁰³ Voir, en particulier, Décision attaquée, par. 26 à 30.

²⁰⁴ Voir Mémoire d'appel, par. 94. Voir aussi Opinion dissidente, par. 17.

Katanga dès que possible, afin qu'il puisse présenter utilement ses observations à ce sujet. La Chambre d'appel souligne que ce n'est qu'à la fin du procès qu'elle sera en mesure de déterminer de façon concluante si le droit de Germain Katanga d'être informé de façon détaillée des charges pesant contre lui a été respecté.

e) Le droit à un procès impartial

103. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Germain Katanga selon lequel la Décision attaquée emporte violation de son droit à un procès impartial.

104. Premièrement, la Chambre de première instance ne risque pas d'être perçue comme « [TRADUCTION] exerçant la responsabilité des poursuites²⁰⁵ ». La norme 55 du Règlement de la Cour existe pour permettre aux juges de veiller à ce que justice soit faite dans l'affaire considérée en notifiant la possibilité que la qualification juridique des faits soit modifiée, dans le cadre du devoir judiciaire d'établir la vérité et d'« empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités²⁰⁶ ». La norme 55 investit spécifiquement la Chambre de première instance du pouvoir de procéder à une telle notification, même en l'absence de requête du Procureur en ce sens. Procéder à une telle notification est donc un acte judiciaire neutre qui, à lui seul, n'a aucune incidence sur l'impartialité des juges lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs. Comme l'a fait valoir le Procureur, si l'argument de Germain Katanga venait à être admis, la disposition en question deviendrait concrètement inapplicable.

105. Deuxièmement, la Chambre d'appel conclut spécifiquement que le stade de la procédure auquel a été invoquée la norme 55 ne donne pas non plus naissance à une apparence de partialité. Elle juge qu'aucune des considérations mentionnées dans le paragraphe précédent n'est affectée par le stade auquel il est procédé à la notification prévue à la norme 55. Enfin, la Chambre d'appel ne considère pas que les termes employés dans la Décision attaquée affectent sa conclusion : la Chambre de première instance était pleinement consciente que la décision finale concernant la requalification juridique, si tant est qu'il y soit procédé, ne serait et ne pourrait être prise que dans le jugement qui sera rendu en application de l'article 74 du Statut, une fois reçues les observations des parties, notamment.

²⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 66.

²⁰⁶ Arrêt *Lubanga* OA 15 OA 16, par. 77.

IV. MESURE APPROPRIÉE

106. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement de procédure et de preuve). En l'espèce, pour les raisons exposées plus haut, il y a lieu de confirmer la Décision attaquée.

Le juge Cuno Tarfusser joint une opinion dissidente au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 27 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge Cuno Tarfusser

1. La majorité des membres de la Chambre d'appel (ci-après « la Majorité ») a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en déclenchant la mise en application de la norme 55 du Règlement de la Cour. Partant, elle a rejeté l'appel et confirmé la Décision attaquée, assortissant toutefois sa décision de réserves et de « mises en garde » à l'endroit de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'objet de la suite de la procédure et son déroulement dans le temps. J'adhère à l'opinion exprimée par la Majorité dans la section A de l'arrêt (ci-après « l'Arrêt ») au sujet du moment auquel a été rendue la Décision attaquée. Je suis cependant en total désaccord avec la Majorité sur deux points essentiels. Premièrement, je ne saurais me rallier à l'hypothèse de départ qui sous-tend (quoique implicitement) tout le raisonnement de la Chambre de première instance. Je ne suis pas convaincu que la norme 55 du Règlement de la Cour s'applique au type de modification envisagé par la Chambre de première instance, c'est-à-dire au passage de la « coaction (indirecte) » prévue à l'article 25-3-a du Statut à la « contribution à un crime commis par un groupe de personnes agissant de concert », au sens de l'article 23-3-d. Je me dissocie également de la conclusion de la Majorité selon laquelle la Décision attaquée ne viole pas le droit de Germain Katanga à un procès équitable, notamment son droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges retenues contre lui.

I. COMPATIBILITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE AVEC LA NORME 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR – MOMENT AUQUEL ELLE A ÉTÉ RENDUE

2. Je souscris à l'opinion de la Majorité selon laquelle « la Décision attaquée n'a pas été rendue à un moment incompatible avec les dispositions de la norme 55¹ ». Le libellé de la norme, selon lequel la possibilité d'une requalification peut être notifiée « à un moment quelconque du procès », évoque de par sa clarté la maxime latine bien connue *in claris non fit interpretatio* : lorsqu'une disposition légale est libellée de façon univoque, son sens et sa teneur doivent être déterminés sur la seule base du libellé en question, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des arguments

¹ Arrêt, par. 17.

systématiques ou téléologiques, ou de rechercher ailleurs. Tant qu'il peut être dit que le procès est en cours (c'est-à-dire de la première audience jusqu'à ce que soit rendue la décision visée à l'article 74), la norme 55 du Règlement de la Cour peut en principe être mise en œuvre, et ce, bien évidemment sans préjudice de la nécessité d'apprécier soigneusement si les circonstances propres à l'espèce permettent de le faire sans violer le droit prééminent de l'accusé à être jugé sans retard excessif.

II. COMPATIBILITÉ DE LA DÉCISION ATTAQUÉE AVEC LA NORME 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR – MODIFICATION ENVISAGÉE POUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

3. Sans le dire explicitement², la Majorité fonde tout son raisonnement sur l'hypothèse que la norme 55 du Règlement de la Cour s'applique au type de « modification de la qualification juridique des faits » envisagé par la Chambre de première instance, c'est-à-dire au passage de la « coaction (indirecte) » prévue à l'article 25-3-a du Statut à la « contribution à un crime commis par un groupe de personnes agissant de concert », au sens de l'article 25-3-d du Statut.

4. Je rejette cette hypothèse en me basant sur un certain nombre de considérations tenant tant à la nature, au champ d'application et au but de la norme 55 (voir Section A ci-dessous) qu'aux liens existant entre les différentes formes de responsabilité respectivement exposées aux articles 25 et 28 du Statut (Section B). Je m'intéresserai également au lien existant entre la norme 55 du Règlement de la Cour et la pratique actuelle des chambres préliminaires au stade de la confirmation des charges (Section C).

A. La norme 55 du Règlement de la Cour étant une disposition d'une nature exceptionnelle, elle est d'interprétation stricte

5. La norme 55 du Règlement de la Cour confère à la Chambre le pouvoir de « modifier la qualification juridique des faits », et ce, « à un moment quelconque du procès ». Ce faisant, la Chambre se place au croisement de deux des grands axes du

² C'est au paragraphe 57 de l'Arrêt que la Majorité exprime le plus clairement la démarche qu'elle a adoptée à cet égard : « Par exemple, toute modification aux termes de laquelle une personne qui était présumée être l'auteur principal de crimes en devient un complice présumé impliquera toujours nécessairement une modification de la qualification du rôle. »

droit à un procès équitable, aussi fondamentaux qu'intrinsèquement divergents : d'un côté, le droit d'être jugé sans retard excessif, et de l'autre, le droit d'être dûment informé de la nature, de la cause et de la teneur des charges. Ces deux composantes sont dûment consacrées par le Statut, respectivement à l'article 67-1-c et à l'article 67-1-a.

6. Il est incontestable que la procédure accusera des retards du fait de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et des mesures procédurales subséquentes, telles que décrites dans les dispositions 2 et 3 de ladite norme ; d'où la nécessité d'interpréter celle-ci à travers le prisme d'un critère strict, de façon à limiter autant que possible l'impact négatif sur la longueur de la procédure. Plus précisément j'estime que l'impact négatif doit être circonscrit, et par conséquent proportionnel à la nécessité de préserver le droit de se défendre en pleine connaissance de cause et donc de manière effective.

7. La tension inhérente entre la nécessaire rapidité du procès et l'obligation de donner des informations complètes à l'accusé ne se manifeste nulle part aussi clairement que dans la jurisprudence de la CEDH, avec ses conclusions soigneusement formulées quant à la nécessité de notifier les modifications de l'accusation initialement retenue. Tout en exigeant invariablement que soient communiquées à l'accusé des informations précises et complètes concernant les accusations, et notamment la qualification juridique des faits pertinents³, la CEDH prend grand soin, ne serait-ce qu'implicitement, de souligner que parmi les différences entre les éléments légaux de l'accusation initiale et ceux de la déclaration de culpabilité, toutes ne déclenchent pas l'obligation d'informer l'accusé pour lui demander d'y réagir. En particulier, dans une affaire mettant en jeu une déclaration de culpabilité pour complicité, complicité dont l'accusé se plaignait qu'elle ne lui avait pas été reprochée initialement, la CEDH a rejeté l'argument du gouvernement concerné selon lequel l'infraction de « complicité » du crime contesté ne différait de l'infraction initialement reprochée qu'au regard du « degré de participation » de

³ CEDH, Chambre, *Zhupnik c. Ukraine*, Judgment, 9 décembre 2010, requête n° 20792/05, par. 37 ; Chambre, *Abramyan c. Russie*, Judgment, 9 octobre 2008, requête n° 10709/02 (ci-après « *Abramyan c. Russie* »), par. 34 ; Grande Chambre, *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt, 25 mars 1999, requête n°25444/94 (ci-après « *Pélissier et Sassi c. France* »), par. 52.

l'accusé, et elle a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴. Ce faisant, la CEDH a clairement indiqué que des informations détaillées ne sont pas dues à l'accusé lorsque la qualification juridique retenue dans la déclaration de culpabilité ne diffère de l'acte d'accusation initial qu'au regard du « degré de participation » dudit accusé. De même, dans une autre affaire, le fait que les deux dispositions incriminantes se distinguaient par leurs éléments constitutifs matériels et moraux a conduit la CEDH à rejeter l'argument du gouvernement concerné selon lequel il n'était pas question de requalification ; selon la CEDH, ces différences et le fait que tous les éléments de l'infraction reprochée au stade ultérieur ne pouvaient être considérés comme « élément[s] intrinsèque[s] de l'infraction dont les intéressés se trouvaient accusés depuis le début de la procédure » empêchaient de conclure qu'il s'agissait simplement de « degrés différents d'une même infraction »⁵. La nécessité d'informer l'accusé de tout passage d'une infraction à une autre chaque fois que les deux infractions diffèrent « [TRADUCTION] significativement » est elle aussi clairement consacrée dans la jurisprudence de la CEDH⁶.

8. La prudence de la CEDH à cet égard, tendant à juste titre à résoudre la tension inhérente qui existe entre ces deux grands axes potentiellement divergents du droit à un procès équitable, semble d'une grande utilité dans le cadre de la définition du principe qui devrait guider l'arbitrage nécessaire à l'interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour. La notion de modification de la qualification juridique des faits ne saurait s'interpréter comme englobant toute modification apportée à l'accusation initiale, parce que cela reviendrait à supprimer le droit de l'accusé à être jugé rapidement. Il faut au contraire la nuancer et l'adapter de façon à ce que le droit d'être jugé sans retard excessif ne soit restreint que dans la mesure nécessaire, en vue de préserver le droit à une défense effective. Partant, cette notion devrait s'interpréter comme couvrant les seules modifications qui, étant significatives, sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la « nature, la cause et la teneur » des charges.

⁴ *Pélissier et Sassi c. France*, par. 59.

⁵ CEDH, Chambre, *Sadak et autres c. Turquie* (n° 1), Arrêt, 17 juillet 2001, requêtes n° 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, par. 54 et 56.

⁶ *Abramyan c. Russie*, par. 36.

9. Je suis d'avis que c'est au cas par cas qu'il faut apprécier si une modification donnée de la formulation juridique initiale d'une charge constitue bien une modification de nature à déclencher la mise en application de la norme 55 du Règlement de la Cour. Il serait donc inopportun de vouloir donner des indications complètes et détaillées quant aux critères permettant de procéder à une telle appréciation. Par conséquent, je me contenterai ici d'examiner la question soulevée par la modification spécifiquement envisagée dans la Décision attaquée, celle de savoir si remplacer la coaction (indirecte) prévue à l'article 25-3-a du Statut par la contribution prévue à l'article 25-3-d du Statut constitue bien une modification nécessaire pour « [faire concorder les faits] avec la forme de participation de l'accusé [...] prévue aux articles 25 et 28 » et susceptible de déclencher la mise en application la norme 55.

B. La norme 55 ne s'applique qu'aux modifications de la forme de participation qui impliquent un passage de l'article 25 à l'article 28 et inversement

10. À mon sens, une modification de « la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent [...] avec la forme de participation de l'accusé [...] prévue aux articles 25 et 28 » ne déclenche la mise en œuvre de la norme 55 que lorsque la chambre envisage la possibilité de passer de (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 25 à (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 28, ou inversement. Par contre, lorsque sur la base de son évaluation des éléments de preuve, la chambre se propose de retenir une autre des formes de responsabilité énoncées dans la même disposition que la forme de responsabilité initialement retenue, il n'est pas question de modification de la qualification juridique au sens de la norme 55, et ce, que cette nouvelle forme de responsabilité soit celle reprochée par le Procureur à l'accusé ou l'une quelconque des autres formes prévues dans la même disposition. Les alinéas a) à d) de l'article 25-3 du Statut décrivent différentes manifestations du concept large de (commission par voie de) participation à l'exécution d'un crime ; dans tous les cas de figure envisagés dans cette disposition, l'accusé a participé à la commission d'un crime donné, les alinéas différant par le degré de la participation envisagée plutôt que par la nature de celle-ci. C'est un tout autre principe en revanche qui sous-tend la responsabilité prévue à l'article 28, laquelle est mise en cause par le

manquement de l'accusé aux obligations découlant de sa position par rapport aux personnes qui accomplissent l'acte criminel, en particulier l'obligation d'être au fait du comportement de ses subordonnés et de contrôler ce comportement, et de prendre des mesures lorsqu'il n'est pas conforme aux normes de rigueur.

11. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis qu'en aucun cas, le passage d'une forme de responsabilité visée soit par l'article 25 soit par l'article 28 à une des autres formes prévues dans la même disposition ne constitue une modification de la « qualification juridique des faits » susceptible de déclencher la mise en application de la norme 55 du Règlement de la Cour.

12. Cet avis est conforté par plusieurs considérations, reposant tant sur le libellé de la norme 55 que sur les répercussions pratiques de l'approche qui sous-tend la Décision attaquée.

13. En ce qui concerne la lettre de la disposition, je trouve significatif qu'il soit question, au singulier, de la « forme » de participation de l'accusé prévue aux articles 25 et 28 du Statut, mais des « crimes » énumérés aux articles 6, 7 et 8 du Statut, au pluriel. Dans ce contexte, il semble raisonnable d'avancer que, si les auteurs de la disposition avaient souhaité la rendre applicable à chaque fois qu'est envisagé le passage, au sein soit de l'article 25 soit de 28, d'une forme de participation à une autre, il aurait été question de « formes » de responsabilité ; comme le veut une autre maxime latine, *ubi lex voluit, dixit*.

14. Tout doute sur le caractère univoque de cet argument ne peut qu'être levé au vu des répercussions concrètes et pratiques de l'approche opposée et, en dernière analyse, de l'incompatibilité de cette approche avec certains des axes fondamentaux du droit à un procès équitable et avec les caractéristiques générales de la procédure devant la Cour.

15. Premièrement, considérer que tout passage de l'une à l'autre des formes de participation énumérées dans une disposition (qu'il s'agisse de l'article 25 ou de l'article 28 du Statut) déclenche la mise en application de la norme 55 du Règlement de la Cour introduirait un certain degré d'incertitude et d'imprévisibilité dans la

procédure. La doctrine⁷ et, plus important encore, la jurisprudence pertinente de la Cour montrent que l'interprétation de l'article 25-3 du Statut est loin d'être non controversée ou constante. Il suffit de mentionner, d'un côté, la jurisprudence des chambres préliminaires de la Cour sur la question de la coaction indirecte par la participation à un plan commun⁸ et, de l'autre, l'opinion individuelle récemment jointe par le juge Adrian Fulford au jugement par lequel Thomas Lubanga Dyilo a été déclaré coupable⁹. Le juge Fulford a procédé à une analyse critique exhaustive de l'interprétation que la Chambre préliminaire I avait faite de l'article 25-3-a du Statut dans cette affaire. Il a notamment fait observer qu'« en créant des larges possibilités de chevauchement entre les divers modes de responsabilité, l'article 25-3 couvre tous les cas de figure », et il a estimé que « les termes ordinaires de l'article 25-3 démontrent [...] que les modes de commission envisagés aux alinéas a) à d) de l'article 25-3 n'avaient pas vocation à s'exclure les uns les autres » et n'étaient pas hiérarchiquement classés¹⁰.

16. Bien évidemment, ni la présente procédure en appel ni cette opinion dissidente ne constituent l'occasion pour les juges de prendre position dans le débat doctrinal et judiciaire qui a cours actuellement sur la nature de l'article 25 du Statut, ou sur la théorie du « contrôle exercé sur le crime » sous-tendant l'approche de la coaction indirecte qui a prévalu jusqu'à maintenant au stade préliminaire. L'allusion à l'existence de différentes options d'interprétation pour l'article 25-3 du Statut sert un objectif bien plus restreint. Elle tend à souligner que, selon l'approche retenue dans la Décision attaquée (et par la Majorité), l'activation (ou non) de la norme 55 dans le contexte du passage de l'une à l'autre des formes de participation énumérées à l'article 25-3 dépendra de la théorie particulière retenue par la chambre compétente. Lorsqu'une telle chambre considérera que l'article 25-3 prévoit au moins autant de

⁷ G. Werle, « Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice* (2007), vol. 5, p. 953 à 975, notamment p. 953 ; T. Weigend, « Intent, Mistake of Law, and Co-perpetration in the Lubanga Decision on Confirmation of Charges », *Journal of International Criminal Justice* (2008), vol. 6, p. 471 à 487, notamment p. 471.

⁸ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 317 à 367 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 487 à 538.

⁹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Opinion individuelle du juge Adrian Fulford, p. 1 à 14.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, Opinion individuelle du juge Adrian Fulford, par. 7.

formes de responsabilité distinctes qu'il compte d'alinéas, tout passage d'une de ces formes à l'autre déclencherait la mise en application de la norme 55 ; il n'en sera toutefois rien lorsqu'elle préférera interpréter la disposition comme un ensemble unitaire, déclinant plusieurs manifestations d'un seul et même concept de participation. J'estime que le degré d'incertitude et d'imprévisibilité qui s'ensuit est élevé au point de rendre cette approche incompatible avec l'obligation qu'a la Cour d'interpréter ses textes de façon à ce qu'ils soient compatibles avec le principe de légalité des délits et des peines et les droits de l'homme internationalement reconnus.

17. Deuxièmement, adhérer de manière stricte et logiquement cohérente à l'approche retenue par la Chambre de première instance conduirait à élargir déraisonnablement le champ d'application de la norme 55 du Règlement de la Cour, au-delà même des limites déjà amples tracées par la Décision attaquée. Il est vrai que la Chambre de première instance n'a pas indiqué si elle considérerait que la procédure prévue à la norme 55 serait également déclenchée en cas de passage de l'une à l'autre des formes de responsabilité individuelle inscrites dans le même alinéa de l'article 25-3 du Statut (c'est-à-dire de la commission « directe » à la commission « indirecte » dans l'article 25-3-a ; du fait d'« ordonner » à celui d'« encourager » dans l'article 25-3-b ; du fait d'« apporter son aide, son concours » à celui d'apporter « toute autre forme d'assistance » dans l'article 25-3-c, etc.). Cependant, dès lors qu'il est accepté que le passage d'une forme de participation donnée à une forme figurant dans l'un des autres alinéas de l'article 25-3 du Statut constitue une modification de « la qualification juridique des faits » au sens de la norme 55, il semble raisonnable, sinon inévitable, de supposer que la même conclusion vaut pour les passages effectués au sein d'un même alinéa. Il est en effet possible de soutenir que la différence entre, d'un côté, la commission d'un crime individuellement — première partie de l'alinéa a) — et, de l'autre, la commission de ce crime par l'intermédiaire d'une autre personne — troisième et dernière partie de l'alinéa a) — est plus importante que la différence entre, d'un côté, la coaction indirecte par participation à un plan commun — deuxième partie de l'alinéa a), telle qu'abondamment interprétée dans la jurisprudence de la Cour — et, de l'autre, l'apport « de toute autre manière » d'une contribution à la commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert — alinéa d) — ; dans une telle perspective, la mise en application de la

norme 55 dans le cadre d'un passage effectué au sein de l'alinéa a) se justifierait même davantage que dans le cadre d'un passage de l'alinéa a) à l'alinéa d).

18. Une application rigoureuse de l'approche retenue par la Chambre de première instance impliquerait donc que pour chaque affaire engagée sur le fondement de l'article 25 du Statut, il y aurait pas moins d'à peu près neuf cas de figure susceptibles de déclencher la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour¹¹. Dans cette optique, et compte tenu de la complexité des affaires relevant de la compétence de la Cour, il semble raisonnable d'imaginer que pratiquement toutes les affaires portées devant la Cour pourraient, à un stade ou l'autre de la procédure, exiger l'application de la norme 55 du Règlement de la Cour et l'adjonction par conséquent d'autres étapes à ladite procédure, laquelle serait sans doute déjà longue en raison de la nature même des crimes dont la Cour connaît. L'exigence de rapidité de la procédure, qui constitue l'un des axes fondamentaux du droit à un procès équitable, en semblerait à tout le moins indûment compromise, à plus forte raison si l'on garde à l'esprit que le système instauré par le Statut de Rome tend à favoriser la délimitation précoce de la portée des affaires, surtout au moyen de la phase préliminaire et de la décision relative à la confirmation des charges, ainsi que de l'interdiction de modifier les charges après l'ouverture du procès (article 61-9 du Statut).

19. Par conséquent, je considère qu'en raison tant des principes généraux d'interprétation des textes de la Cour (en particulier, la nécessité de veiller à ce que ces textes soient compatibles avec les droits fondamentaux de l'homme) que des caractéristiques primordiales des procédures de la Cour, il est obligatoire d'interpréter de façon restrictive la norme 55 du Règlement de la Cour.

¹¹ La même épée de Damoclès pendrait au-dessus de toute affaire engagée sur le fondement de l'article 28 du Statut, au cas où la chambre concernée déciderait de passer de « savait » à « aurait dû savoir ». Il ne s'agit pas là d'un cas de figure théorique : cette approche large a en effet été adoptée récemment par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*, dans laquelle la possibilité que les juges aient à déterminer que l'accusé « aurait dû savoir » plutôt qu'il « savait » a conduit la Chambre à activer la norme 55 (*Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée, conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 21 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2324-tFRA). S'il serait malvenu ici d'examiner en détail ce précédent, il y a lieu néanmoins de le mentionner à titre d'exemple concret des conséquences pratiques d'une interprétation large de la norme 55 du Règlement de la Cour.

20. Pour ces raisons, je maintiens que la modification envisagée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée ne constitue pas une modification de la « qualification juridique des faits » au sens et aux fins de la norme 55 du Règlement de la Cour.

C. La pratique actuelle des chambres préliminaires devrait être revue à la lumière de la nature exceptionnelle de la norme 55

21. J'ai également conscience qu'une interprétation restrictive de la norme 55 du Règlement de la Cour pourrait avoir des effets sur la pratique établie jusqu'à présent, par laquelle il est devenu habituel pour les chambres préliminaires, que ce soit dans le contexte de la délivrance de mandats d'arrêt ou de citations à comparaître ou dans celui de la confirmation des charges, de ne pas examiner les autres modes de responsabilité proposés par le Procureur¹². Dans certains cas¹³, il a été relevé que la norme 55 du Règlement de la Cour offrait un moyen de remédier à tout changement qui pourrait se révéler nécessaire à un stade ultérieur du procès. Certes, la présente opinion ne constitue pas l'occasion appropriée de régler pleinement la question mais cette affaire pourrait certainement inciter les chambres préliminaires à revoir – et peut-être modifier – l'approche qu'elles suivent actuellement.

¹² Voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, Opinion dissidente de la juge Van den Wyngaert, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319, par. 5, soulignant que cette pratique s'écarte significativement de celle des « tribunaux ad hoc, où les affaires sont habituellement conduites sur la base de plusieurs chefs possibles ».

¹³ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the 'Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 56 (se fondant sur la norme 55 pour motiver le refus de confirmer le cumul des charges); Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 203.

III. ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DU DROIT DE GERMAIN KATANGA À UN PROCÈS ÉQUITABLE : LA DÉCISION ATTAQUÉE VIOLE LE DROIT DE GERMAIN KATANGA D'ÊTRE INFORMÉ DE FAÇON DÉTAILLÉE DES CHARGES PORTÉES CONTRE LUI

22. Les raisons exposées dans la section précédente me poussent à conclure que la Chambre de première instance n'aurait pas dû appliquer la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Mon opinion n'ayant pas recueilli de majorité, j'estime important d'exposer aussi mes vues sur un autre aspect de l'Arrêt avec lequel je ne suis pas d'accord, à savoir la conclusion de la Majorité selon laquelle la Décision attaquée n'emporte pas violation du droit de Germain Katanga à un procès équitable. Plus spécifiquement, j'estime que la teneur (ou plutôt le manque de teneur) de la Décision attaquée viole le droit de Germain Katanga d'être informé de façon détaillée des charges portées contre lui.

23. La norme 55 du Règlement de la Cour reflète le droit de l'accusé d'être suffisamment informé des charges dans le cadre de cette phase particulière de la procédure, en garantissant notamment à l'accusé « le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace » (norme 55-3-a). J'estime essentielle la quantité d'informations données par la Chambre de première instance lors de la notification de la possibilité de requalification. Aucune défense, et encore moins une défense efficace, ne peut être préparée si l'accusé est tenu dans l'ignorance des éléments de fait et de droit sur la base desquels il pourrait être procédé à la requalification envisagée.

24. L'Arrêt lui-même montre clairement que les informations données à l'accusé dans la Décision attaquée sont largement insuffisantes. La Majorité admet explicitement qu'elle « ne connaît ni la nature exacte de la requalification à laquelle il pourrait être procédé, ni les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance pourrait se fonder à ce sujet¹⁴ ». Elle reconnaît, en particulier, que les informations contenues dans la Décision attaquée « ne donnent pas beaucoup de détails [...] sur le “groupe de personnes agissant de concert” », au sens de

¹⁴ Arrêt, par. 95.

l'article 25-3-d du Statut¹⁵. Elle emploie à plusieurs reprises le terme « prématuré », soit pour qualifier les arguments soulevés par Germain Katanga¹⁶ soit pour justifier son refus d'examiner ces arguments et de se prononcer à leur sujet¹⁷. La Majorité s'abstient de critiquer la Chambre de première instance pour avoir donné si peu d'informations qu'il devient même impossible de prendre position sur les arguments soulevés par la Défense mais ce faisant, elle apporte sa sanction à l'idée qu'une décision notifiant une possibilité de requalification puisse en principe comporter aussi peu de détails.

25. Je me dissocie de cette conclusion, compte tenu de ses implications majeures sur l'interprétation et la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour. Une décision notifiant une possibilité de requalification doit se montrer aussi spécifique et précise que possible quant aux limites tant factuelles que juridiques de la modification envisagée, notamment en faisant référence à tous les éléments de preuve pertinents. En l'absence de telles informations spécifiques et précises, on ne voit pas clairement quels arguments Germain Katanga pourrait maintenant utilement soulever.

26. Plus précisément, je me dissocie vigoureusement de la déclaration de la Majorité selon laquelle « des informations plus détaillées concernant les allégations de fait dont la qualification juridique est susceptible d'être modifiée [...] peuvent être communiquées non seulement dans le cadre de la notification prévue à la norme 55-2 mais aussi, de façon adéquate, à un stade ultérieur de la procédure¹⁸ ». Premièrement, je relève que la Majorité ne semble pas complètement à l'aise avec ses propres déclarations, lorsqu'elle avertit la Chambre de première instance que les informations pertinentes devraient être données à Germain Katanga « dès que possible¹⁹ ». Deuxièmement, il convient de relever que la position adoptée par la Chambre de première instance (et par la Majorité, en raison de l'approche qu'elle a retenue) a pour conséquence de diviser la procédure prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour en deux étapes : dans la première, les juges tendraient simplement à débattre dans

¹⁵ Arrêt, par. 102.

¹⁶ Arrêt, par. 98.

¹⁷ Arrêt, par. 56, 95 et 96.

¹⁸ Arrêt, par. 101.

¹⁹ Arrêt, par. 102.

l'abstrait de la mise en œuvre de la norme 55 sous un angle purement procédural, tandis que dans la deuxième, ils s'efforceraient de déterminer précisément la portée factuelle et juridique de la modification envisagée.

27. Je suis d'avis que ni la norme 55 du Règlement de la Cour ni le cadre fixé par l'ensemble des textes de la Cour ne permettent une telle division de la procédure, eu égard au libellé de la disposition et à la nécessité, au final, de concilier la nature intrinsèquement sensible de cette disposition avec les axes fondamentaux du droit à un procès équitable. Je conviens que la disposition permet de prolonger un procès quand naît la nécessité d'une requalification, et aussi qu'une telle prolongation ne saurait être considérée comme emportant en soi violation des droits de l'accusé. Je maintiens cependant que la tension inhérente que cela crée avec l'exigence de rapidité de la procédure fait qu'il est nécessaire d'interpréter et de mettre en œuvre cette disposition de façon à limiter une telle prolongation et à protéger autant que possible les autres axes du droit à un procès équitable. Le droit pour l'accusé d'être suffisamment informé de la nature et de la teneur des charges commande qu'au moment de lui notifier son intention d'envisager une requalification au sens de la norme 55 du Règlement de la Cour, la chambre compétente lui donne *en même temps* suffisamment d'informations sur la portée factuelle et juridique de la modification, de façon à lui permettre d'adapter promptement sa position et, éventuellement, de remanier rapidement sa ou ses stratégies de défense. Je suis donc d'avis que la Décision attaquée ne donne pas à Germain Katanga suffisamment de détails pour lui permettre de préparer de manière efficace sa défense par rapport à la requalification envisagée.

28. Le raisonnement exposé plus haut aux sections II et III m'amène à me dissocier de la décision par laquelle la Majorité a rejeté l'appel. J'aurais, au contraire, accueilli l'appel et infirmé la Décision attaquée. La Chambre de première instance aurait alors été obligée de rendre la décision visée à l'article 74 du Statut sur la base des témoignages entendus et de la norme applicable en matière d'administration de la preuve.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 27 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)